

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 juillet 2018 émanant de Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) – 7, rue Nicolas Mougeot – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "La santé pour le sport est dans ma nature", située sur le territoire de la commune de Peigney, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur la RD 284 du PR 02+683 au PR 02+940 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "La santé pour le sport est dans ma nature", organisée le samedi 22 septembre 2018 de 10h00 à 19h00 et située sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

Le stationnement est interdit dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 284 du PR 02+683 au PR 02+940

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le samedi 22 septembre 2018 de 10h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) – 7, rue Nicolas Mougeot – 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

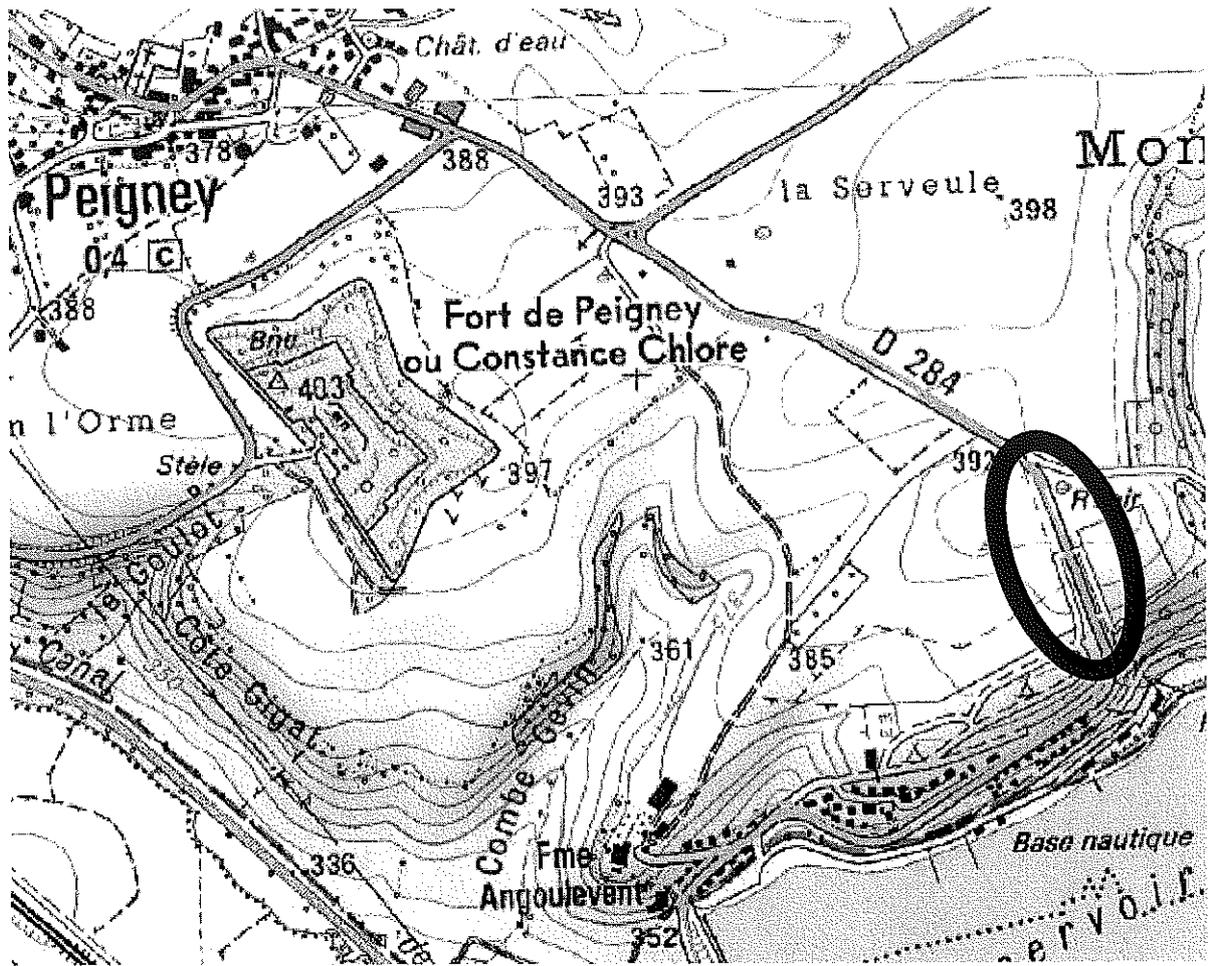
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Comité Départemental Olympique et Sportif

Le 1^{er} août 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 1^{er} août 2018 émanant de TRANSEXFO - 34, rue aux Moines – 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 08+860 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 51 du PR 08+860 au PR 09+000 sur le territoire de la commune de Saint-Vallier-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} août 2018 au 3 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TRANSEXFO - 34, rue aux Moines – 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Vallier-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- TRANSEXFO

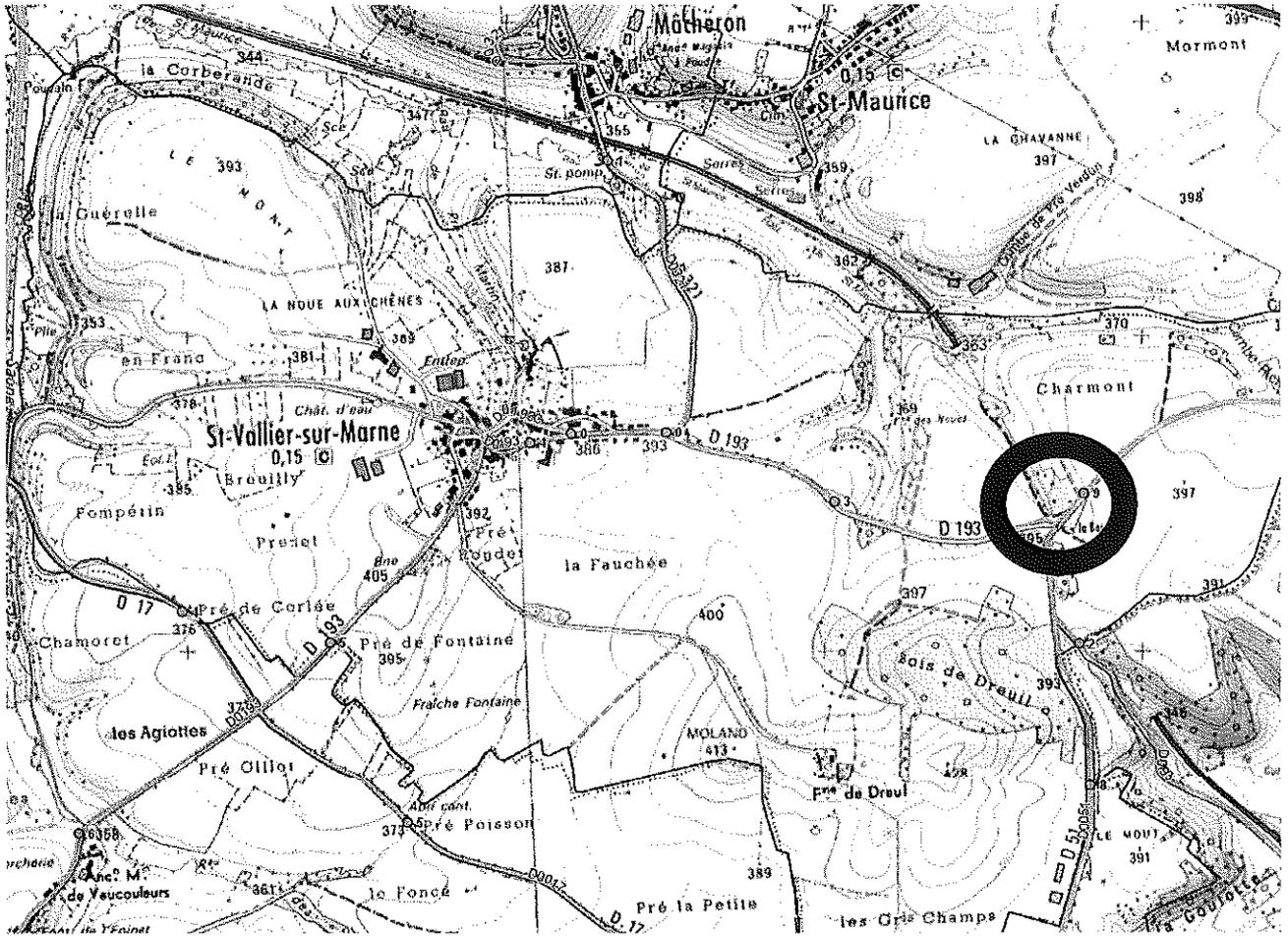
Le 1^{er} août 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

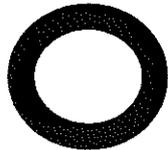
Victor MESSAUD



Plan de situation



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 août au 17 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

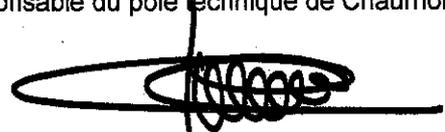
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 3 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+840 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+725 au PR 61+870, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ART-CHT-18-087 en date du 3 août 2018 et est valable du 9 août au 17 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

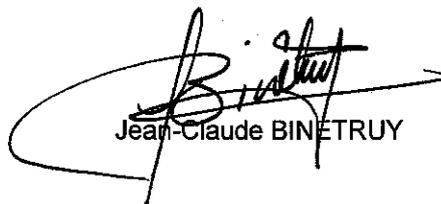
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 8 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINETRUY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 juillet 2018 émanant de SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU l'avis du 1^{er} août 2018 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 3 août 2018 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 3 août 2018 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 2 août 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 2 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178, situés sur la RD 14 au PR 23+175 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178 situés sur la section de la RD 14 au PR 23+175, sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 23+165 au PR 23+185

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du PR 23+185 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 23+165

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du lundi 3 septembre 2018 à 9h00 au mardi 4 septembre 2018 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage en mairie de Rougeux et Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

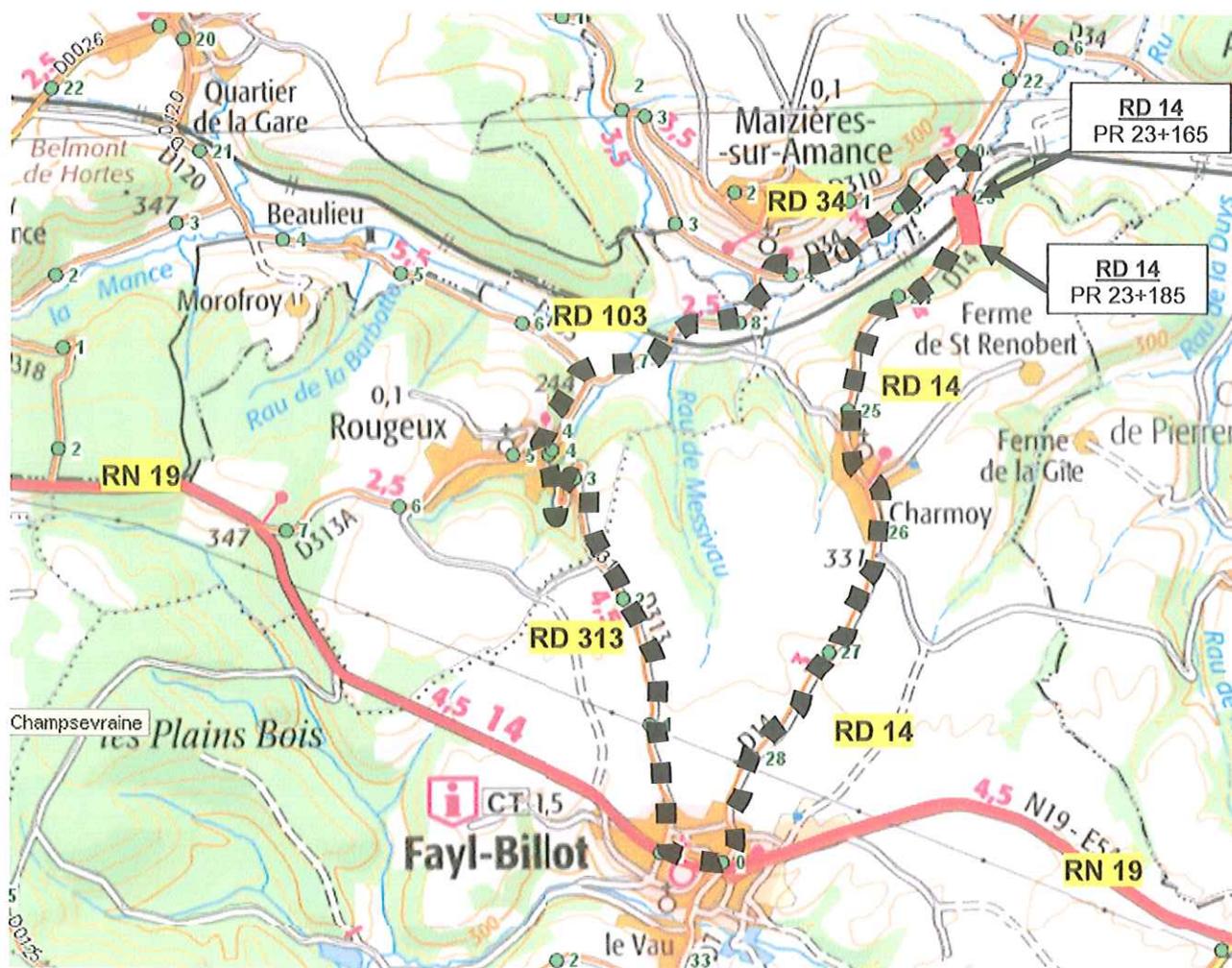
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- MM. Les maires des communes de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 8 août 2018
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Direction des Infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
ArT-JOI-18-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2018 de Monsieur le maire de Mertrud ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2018 de Monsieur le maire de Sommevoire ;

VU l'avis en date du 08 août 2018 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 20 juillet 2018 du service des transports CA SAINT DIZIER DER ET BLAISE.

VU la demande en date du 15 juillet 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 au PR 8+406 sur le territoire de la commune de Mertrud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 au PR 18+406 sur le territoire de la commune de Mertrud, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 13 du PR 15+960 au PR 18+571 entre Sommevoire et Mertrud.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 173 : du carrefour avec la RD 13 dans Mertrud jusqu'au carrefour avec la RD 113 ;
- RD 113 : du carrefour avec la RD 173 jusqu'au carrefour de la RD 13 dans Sommevoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable durant la période du 27 août 2018 au 05 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Mertrud et de Sommevoire,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

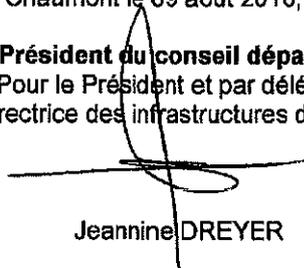
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Mertrud et de Sommevoire
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société BERTHOLD

Chaumont le 09 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 01 août 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la pose de candelabre pour l'éclairage public situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 06+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la pose de candelabre pour l'éclairage public situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 06+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 août 2018 au 31 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

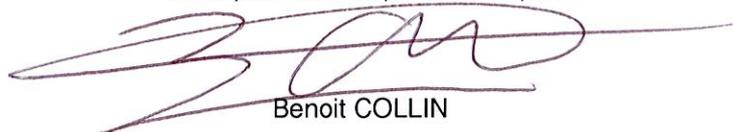
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

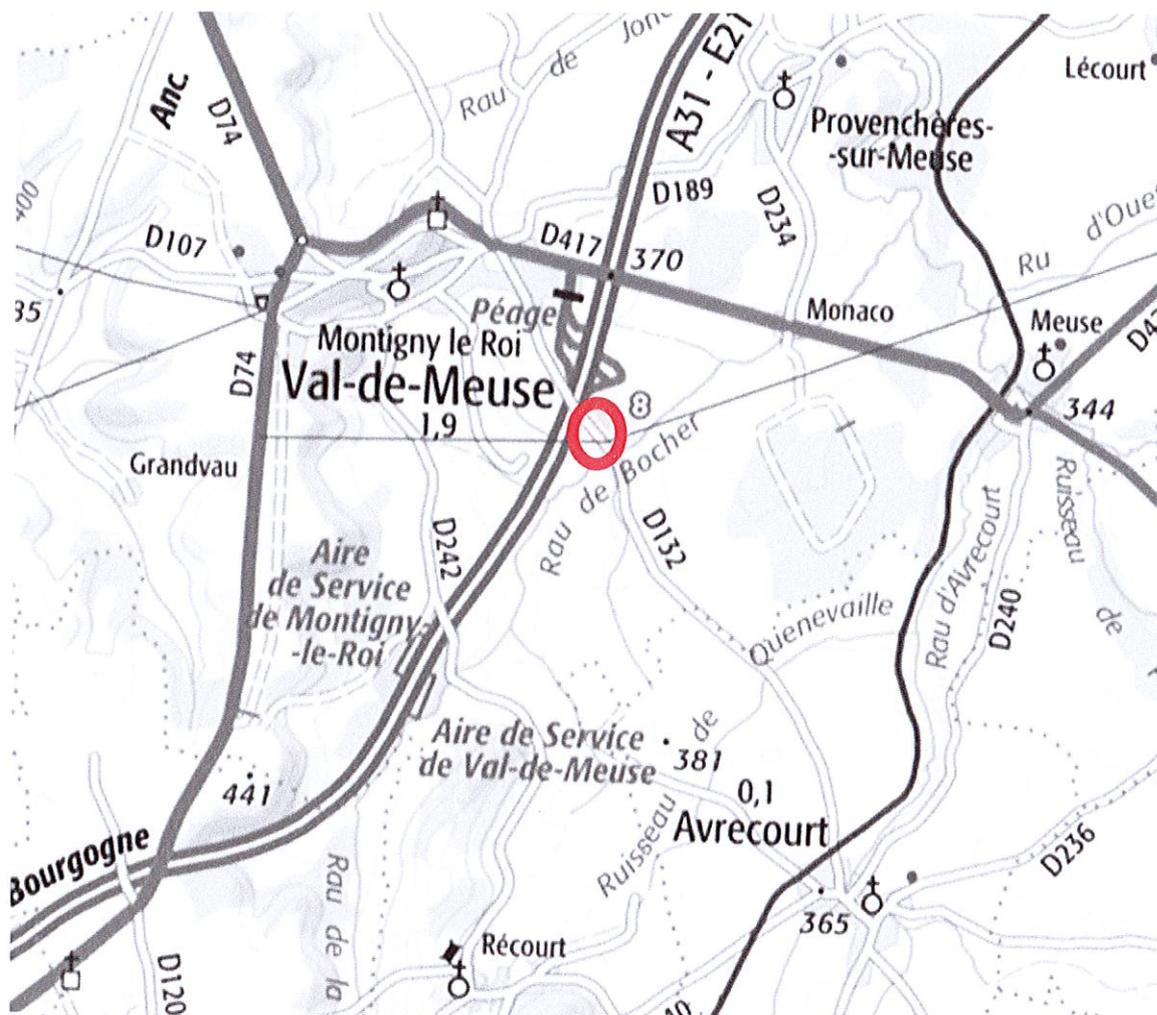
Le 9 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-094



Zone de travaux

Réf. : ArT-LAN-18-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE MONTSAUGEONNAIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2018 émanant de l'association "le grenier à sel" – 15, place des Halles – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Festival médiéval de Montsaugeon", située sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Festival médiéval de Montsaugeon ", organisée le samedi 18 août 2018 et le dimanche 19 août 2018 et située sur le territoire de la commune de Montsaugeon (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

Mise en sens unique d'une section de la RD 140 à Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugeonnais)

La circulation est réglementée à sens unique, conformément au plan joint en annexe n°1, sur la section de route désignée ci-après :

- RD 140 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 300 dans le sens RD 974 / RD 300

Accès à Montsaugeon

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf ayants droits, sur les sections de routes désignées ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 171 de la sortie du parking du festival jusqu'au carrefour avec la RD 171B
- Route de la Chassagne de l'entrée du parking du festival jusqu'au carrefour avec la RD 171
- Voie communale n°2 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour les RD 171B et RD 171
- Voie communale n°36 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la voie communale n°2
- RD 171B du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 171 et la voie communale n°2

Accès Parking du festival

La circulation est réglementée à sens unique, conformément au plan joint en annexe n°1, sur les sections de routes désignées ci-après :

- RD 171 de la sortie du parking du festival jusqu'au carrefour avec la RD 140 dans le sens Parking / RD 140
- Route de la Chassagne du carrefour avec la RD 301 jusqu'à l'entrée du parking du festival, dans le sens RD 301 / Parking

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes désignées ci-avant.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du samedi 18 août 2018 à 6h00 au dimanche 19 août 2018 à 23h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : association "le grenier à sel" – 15, place des Halles – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

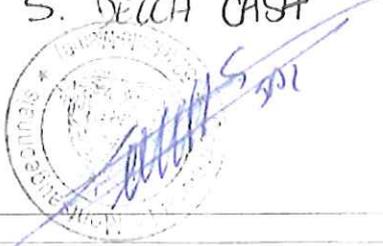
- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

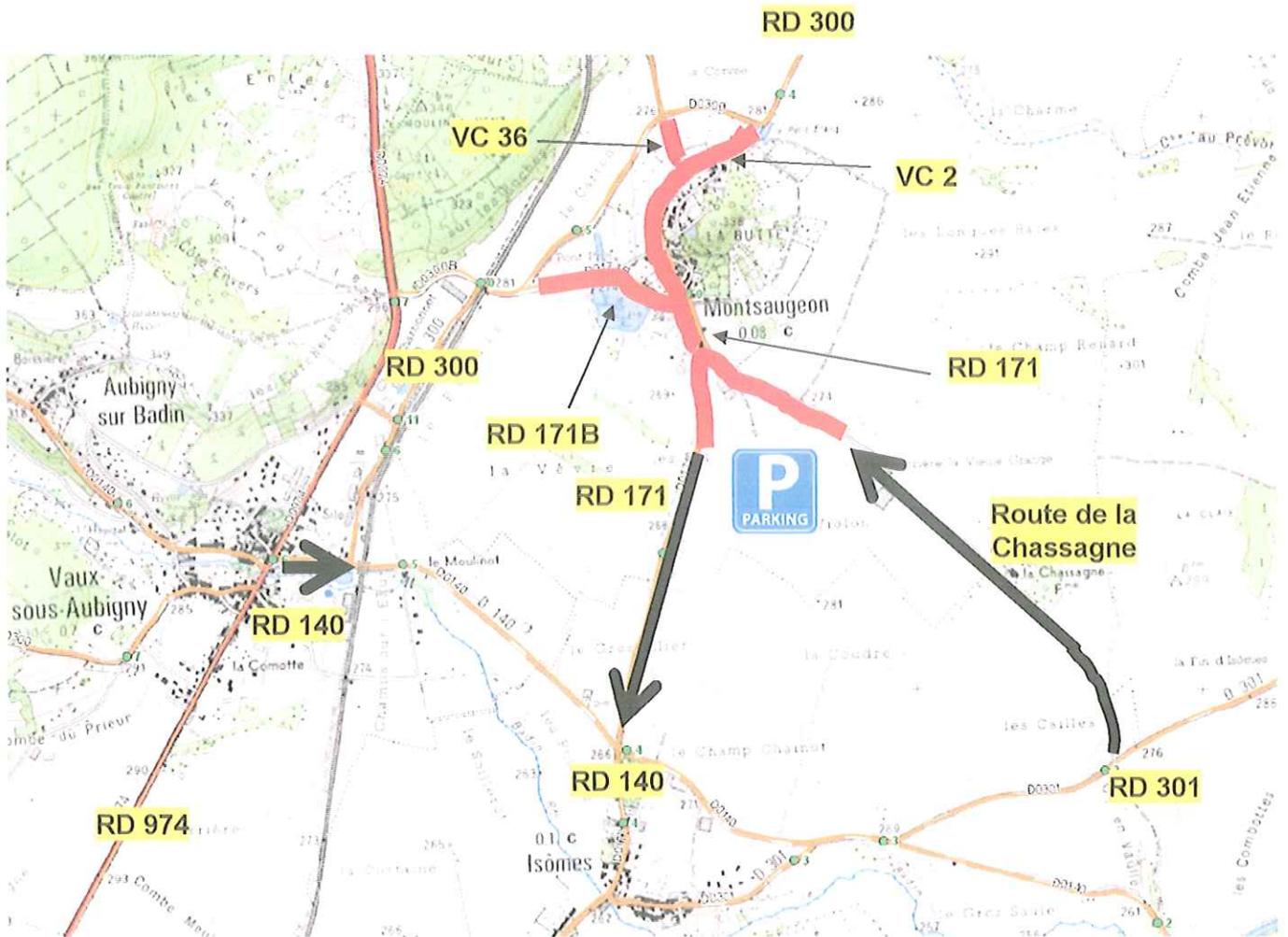
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "le grenier à sel"

Le maire
S. *VELICA* *CASA*


Le *10/08/2018*
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Route barrée 

Route mise en sens unique (avec sens de circulation) 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14/08/2018 émanant de Monsieur Michel SCHNEIDER, pour le compte de la Ville de Langres ;

VU la convention n° CONV-LAN-18-019 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'une fuite d'eau sur une canalisation vétuste appartenant à la Ville de Langres, situés sur la RD 286, au PR 02+835, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réparation d'une fuite d'eau sur une canalisation vétuste appartenant à la Ville de Langres, situés sur la section de la RD 286, au PR 02+835, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 286 du PR 02+800 au PR 02+850

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 août 2018 au 31 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VEOLIA – Place des Etas Unis – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Martin-Les-langres
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

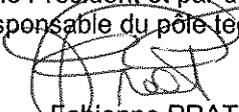
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

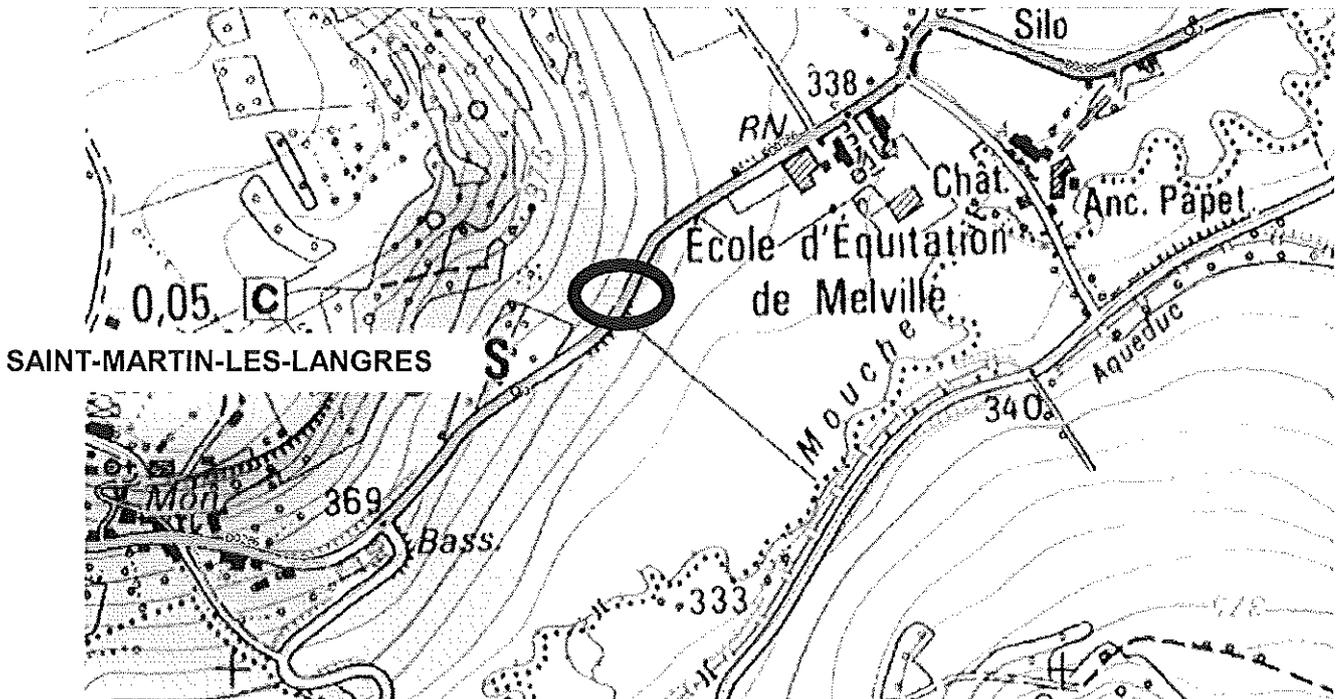
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Martin-les-Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VEOLIA

Le 14 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres


Fabienne PRAT



Zone de travaux réglementée par l'alternat

ARRÊTÉ ArP-JOI-18-003
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES DE PLUS DE 3.5T ET DE PLUS DE 3.00 M SUR
L'OUVRAGE D'ART DE LA MARNE SUR LA RD 197 AU PR
3+416 EN AGGLOMERATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VECQUEVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 19 février 1997 portant réglementation de la circulation de tous les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules sur différents ouvrages d'arts du département ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

CONSIDÉRANT que l'état de la structure de l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la Marne au PR 3+416 de la RD 197 en agglomération, sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 19 février 1997, relatif à la restriction de circulation des véhicules de plus de 7.5T sur l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la Marne au PR 3+416 de la RD 197 en agglomération, sur le territoire de la commune de Vecqueville est abrogé.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 3.00 mètres de hauteur est interdite sur l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la Marne au PR 3+416 de la RD 197 en agglomération, sur le territoire de la commune de Vecqueville

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Pour s'assurer du respect du présent arrêté, des portiques doivent être installés de part et d'autre de l'ouvrage, limitant physiquement la hauteur d'accès à 3.00 mètres.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de VECQUEVILLE pour affichage.

Chaumont, le 16 AOUT 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
La 1^{ère} Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-18-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de M. Vincent HOTTIER commerce de bois en date du 14 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation de bois, situés sur la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'évacuation de bois situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 27 au 31 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Vincent HOTTIER

le 16 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville p.i. ,


Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 7 juin 2018 de la commune de Nogent ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 146 du carrefour avec la RD 1 à l'entrée de l'agglomération de Donnemarie, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 146 du carrefour avec la RD 1 à l'entrée de l'agglomération de Donnemarie, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 146 du PR 07+875 au PR 12+420

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 146 du PR 07+875 au carrefour avec la RD 1,
- RD 1 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 250,
- RD 250 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 146, via Essey-les-Eaux,
- RD 146 du carrefour avec la RD 250 au PR 12+420.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 20 au 30 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

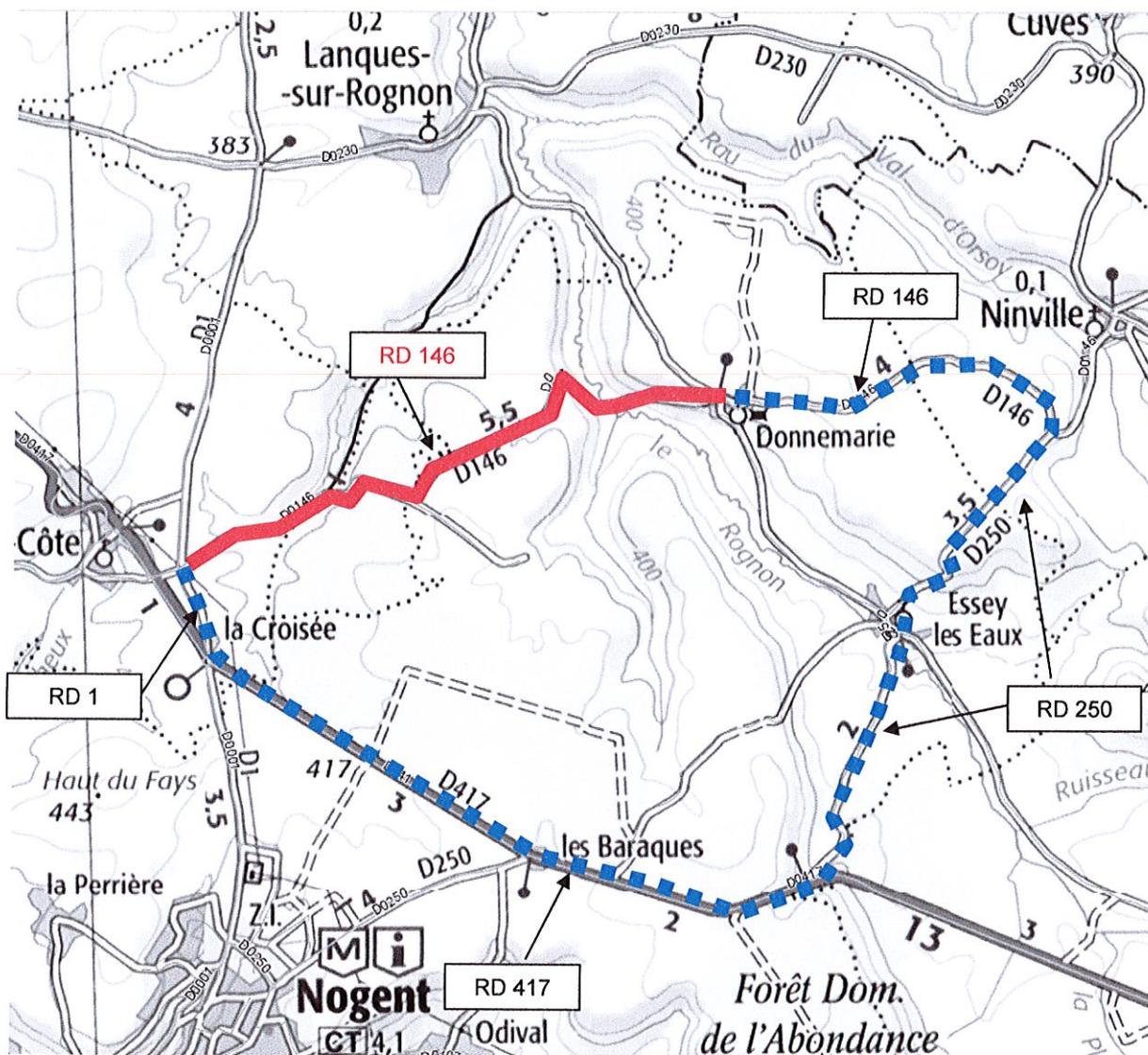
- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 16 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT



Route barrée



Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 7 juin 2018 de M. le maire de la commune de Chauffourt ;

VU la demande d'avis adressée en date du 5 juin 2018 de M. le maire de la commune de Frécourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 163 du carrefour avec la RD 246 à l'entrée de l'agglomération de Chauffourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 163 du carrefour avec la RD 246 à l'entrée de l'agglomération de Chauffourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 163 du PR 07+550 au PR 09+575

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 163 du PR 07+875 au carrefour avec la RD 244A, via Chauffourt,
- RD 244A du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 244,
- RD 244 du carrefour avec la RD 244A au carrefour avec la RD 246,
- RD 246 du carrefour avec la RD 244 au carrefour avec la RD 163,
- RD 163 du carrefour avec la RD 246 au PR 09+575.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 20 au 30 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Chauffourt et de Frécourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

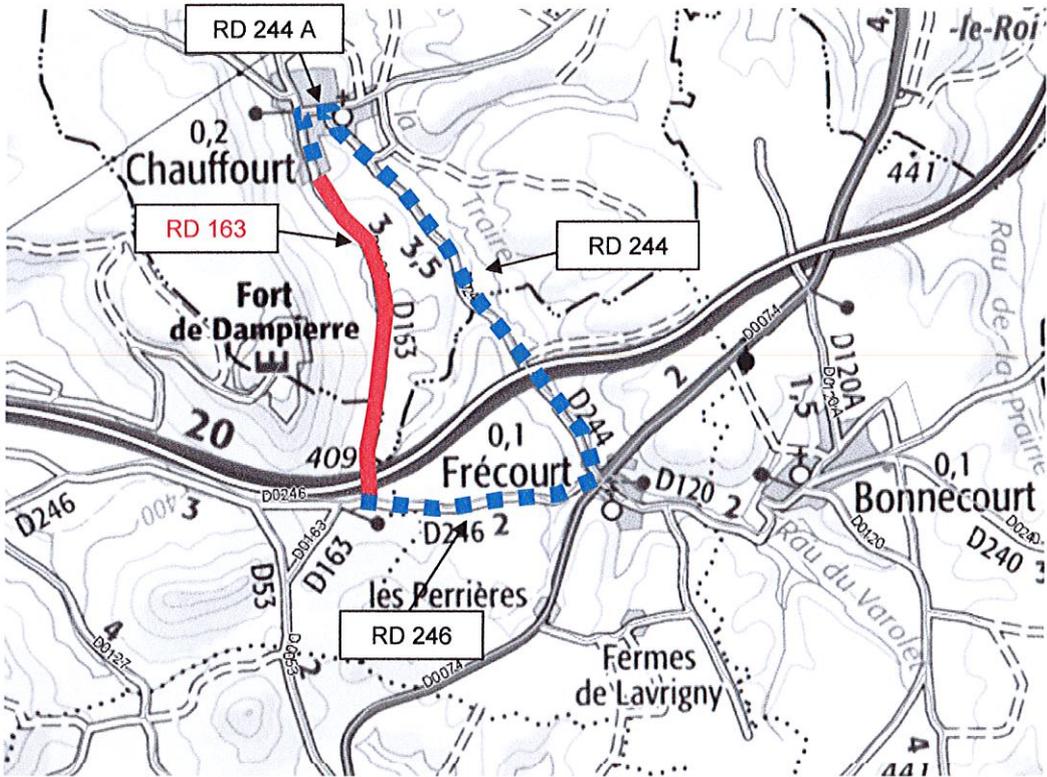
- MM. les maires des communes de Chauffourt et de Frécourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

Le 16 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT



Route barrée



Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 12 juin 2018 de M. le maire de la commune de Millières ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 5 juin 2018 à MM. les maires des communes de Longchamp-les-Millières et de Mennouveaux ;

VU l'avis en date du 4 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 131 du carrefour avec la RD 142 à l'entrée de l'agglomération de Millières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 131 du carrefour avec la RD 142 à l'entrée de l'agglomération de Millières, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 131 du PR 09+045 au PR 11+380

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 131 du PR 09+045 au carrefour avec la RD 142,
- RD 142 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 231, via Mennouveaux,
- RD 231 du carrefour avec la RD 142 au carrefour avec la RD 131, via Longchamp-les-Millières,
- RD 131 du carrefour avec la RD 231 au PR 11+380.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 20 août 2018 au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST- Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Lonchamp-les-Millières, de Millières et de Mennouveaux,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Longchamp-les-Millières
- MM. les maires des communes de Millières et de Mennouveaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

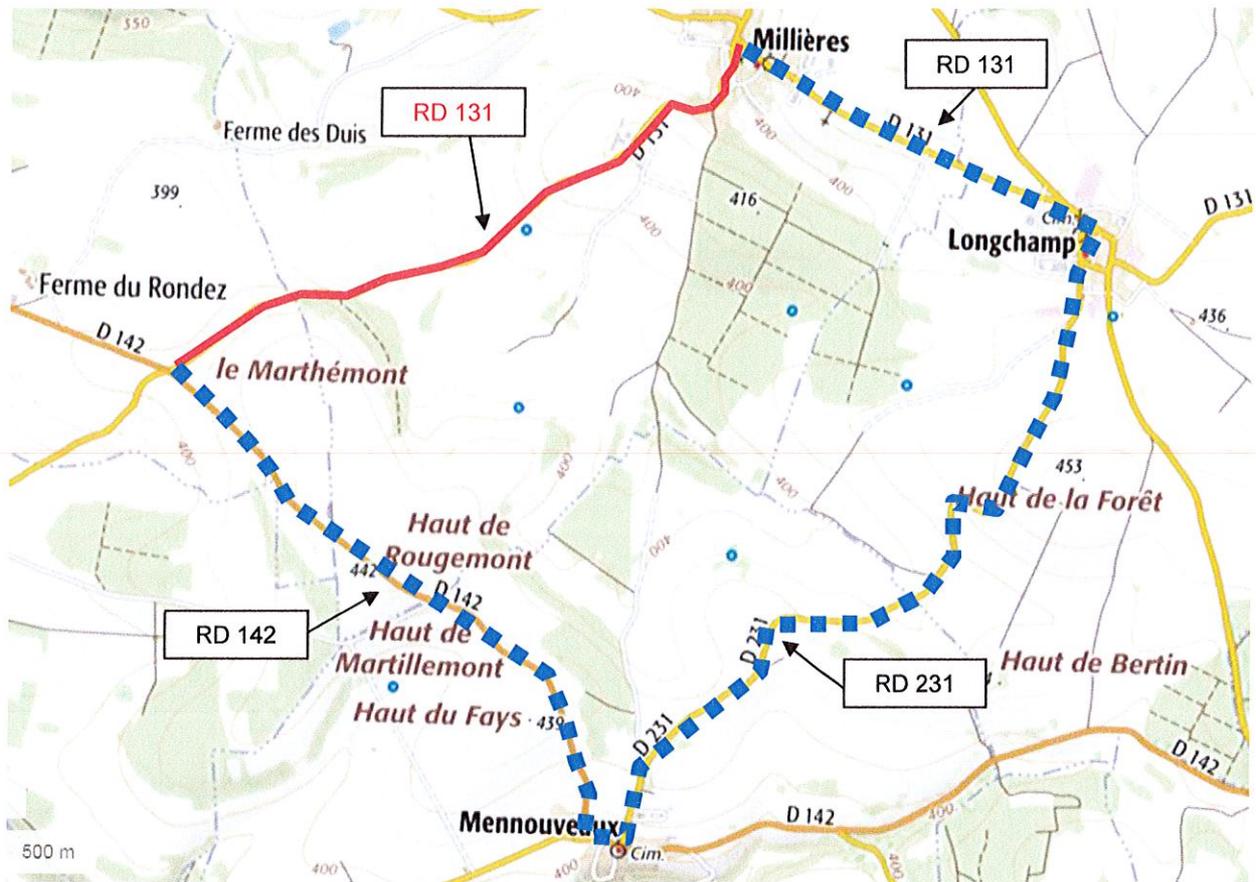
Le 16 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1



Route barrée



Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 16 août 2018 de la commune de Nogent ;

VU la demande d'avis adressée en date du 14 août 2018 à MM. les maire des communes de Sarcey, Mandres-la-Côte et Poulangy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 146 du PR 04+800 au PR 06+732 sur le territoire des communes de Sarcey et de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 146 du PR 04+800 au PR 06+732 sur le territoire des communes de Sarcey et de Mandres-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 146 du PR 04+800 au PR 06+732

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 146 du PR 04+800 au carrefour avec la RD 107, via Poulangy,
- RD 107 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 1, via Nogent,
- RD 1 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 417, via Nogent,
- RD 417 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 146, via Mandres-la-Côte,
- RD 146 du carrefour avec la RD 417 au PR 06+732.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 20 au 30 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Sarcey, Mandres-la-Côte , Poulangy et Nogent,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

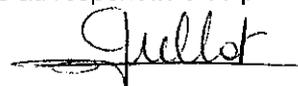
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

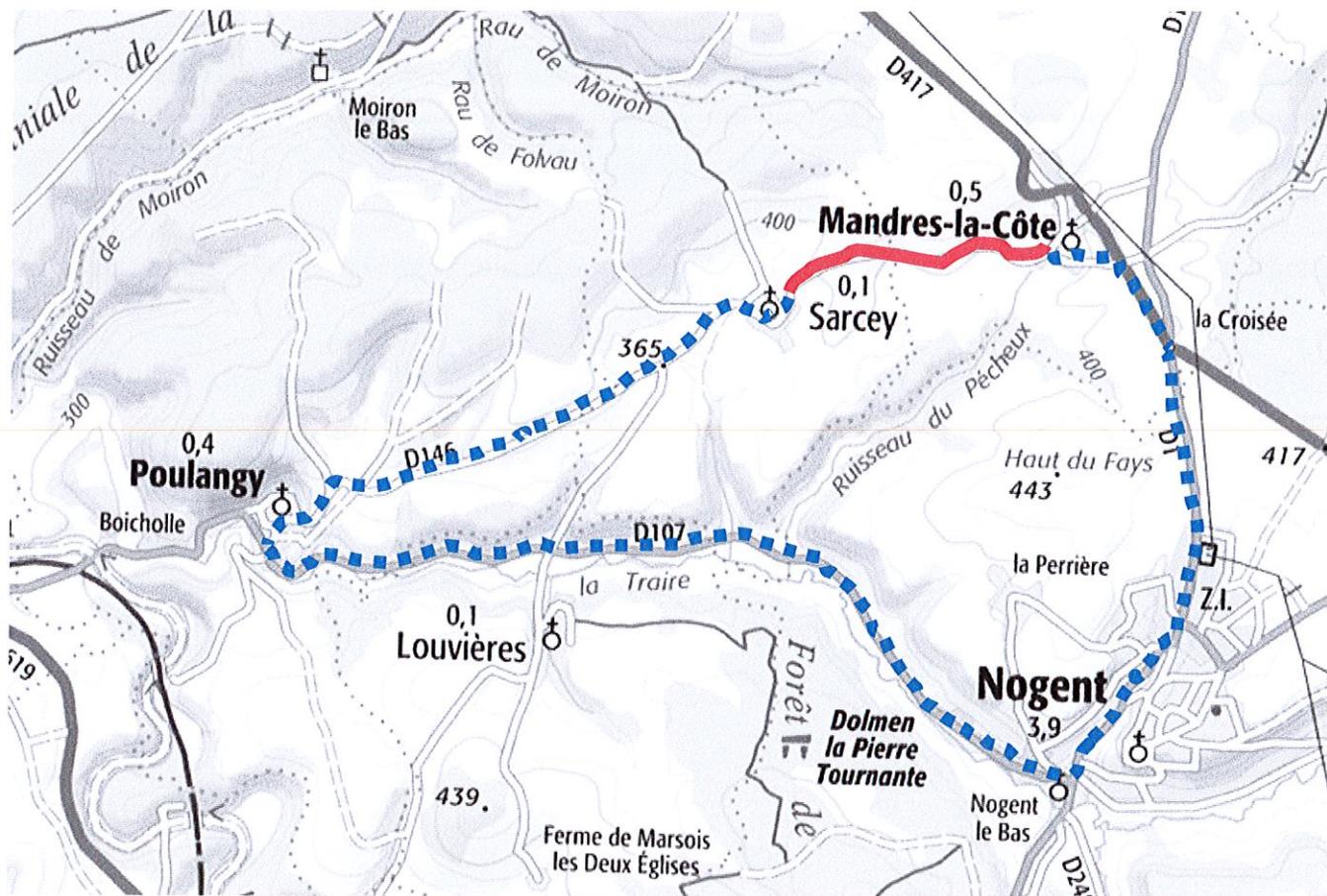
- MM. les maires des communes de Mandres-la-Côte et de Sarcey
- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 16 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT



— Section de la RD 146 fermée à la circulation

↔ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 278 du PR 00+428 au PR 01+895 sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement situés sur la section de la RD 278 du PR 00+428 au PR 01+895 sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens, pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 20 août au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Plesnoy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

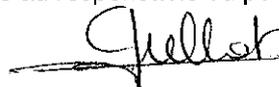
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 16 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IS-EN-BASSIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2018 émanant d'Euro Infra – 1 rue Henri Matisse – 52000 CHAUMONT, maître d'œuvre

VU la convention n° CONV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 14 août 2018 adressée à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132A du PR 25+766 (carrefour avec la RD 74) au PR 27+792 (carrefour avec la VC)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 74 du carrefour avec la RD 132A (PR 25+766) au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163, via Is-en-Bassigny,
- RD 163 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 132A, via Is-en-Bassigny,
- RD 132A du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la VC (PR 27+792).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 août 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

Le maire,



Charles MARTIN

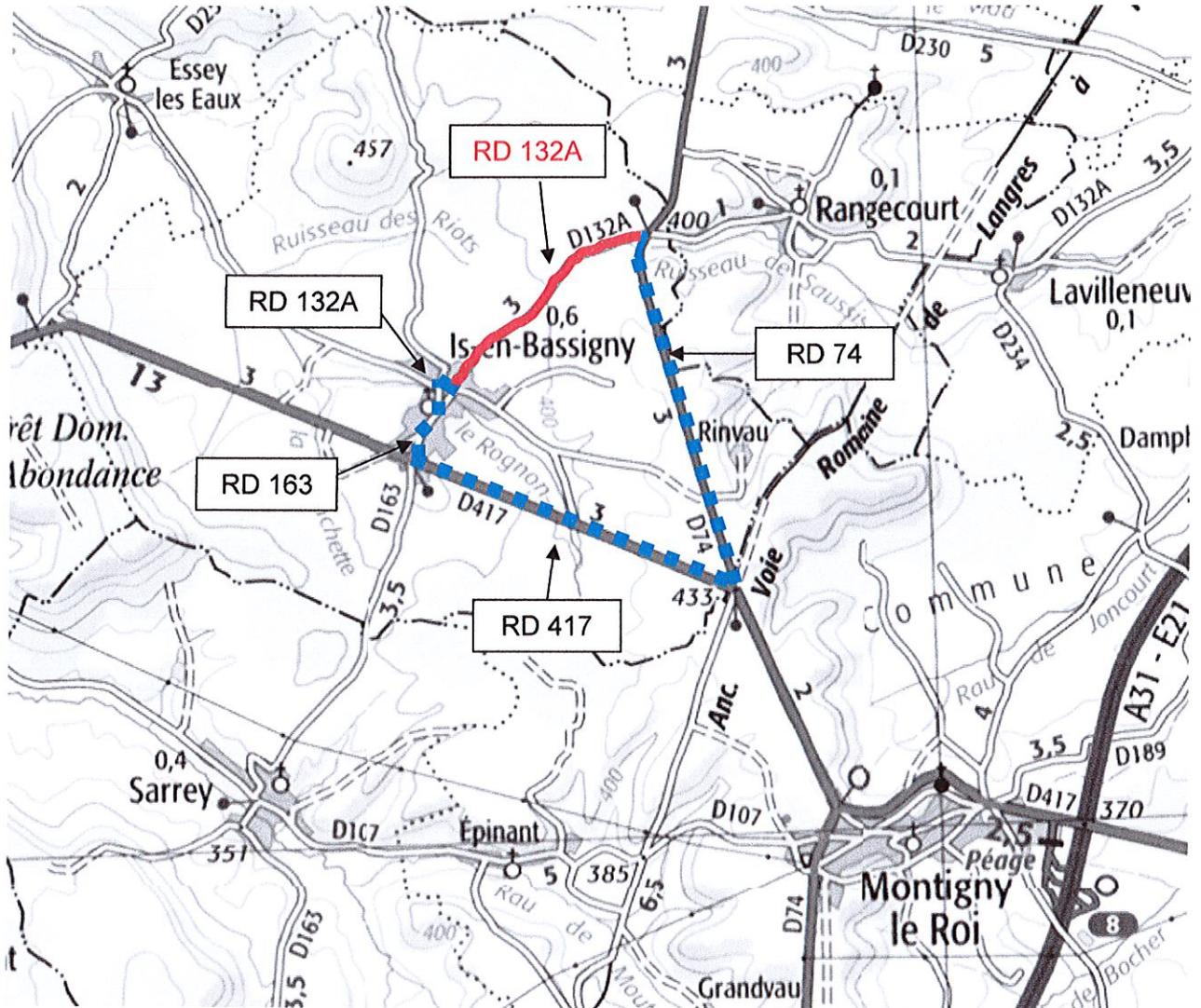
Le

16 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER



 Section de la RD 132A fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande du 31 juillet 2018 de SNCF RESEAU, INFRAPOLE LORRAINE, cour de la gare, 52600 CHALINDREY ;

VU l'avis en date du 9 août 2018 de la commune de Saint-Blin ;

VU la demande d'avis du 6 août 2018 à la commune de Vesaignes-sous-Lafauche ;

VU l'avis en date du 7 août 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°21, situés sur la RD 16 au PR 27+710 sur le territoire de la commune de Saint-Blin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours des travaux relatifs à la suppression du passage à niveau n°21, situés sur la section de la RD 16 du PR 27+705 au PR 27+715 , sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 16 du PR 27+705 au PR 27+715

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 16 – du PR 27+705 au carrefour RD 16/RD 674 (Saint-Blin)
- RD 674 – du carrefour RD 16/ RD 674 (Saint-Blin) au carrefour RD 674/RD 219
- RD 219 – du carrefour RD 674/ RD 219 au carrefour RD 219/RD 219a
- RD 219a – du carrefour RD 219/RD 219a au carrefour RD 219a/RD 16
- RD 16 – du carrefour RD 219a/RD 16 au PR 27+715

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 30 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF RESEAU
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

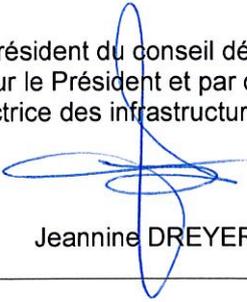
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Saint-Blin et Vesaignes-sous-Lafauche
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

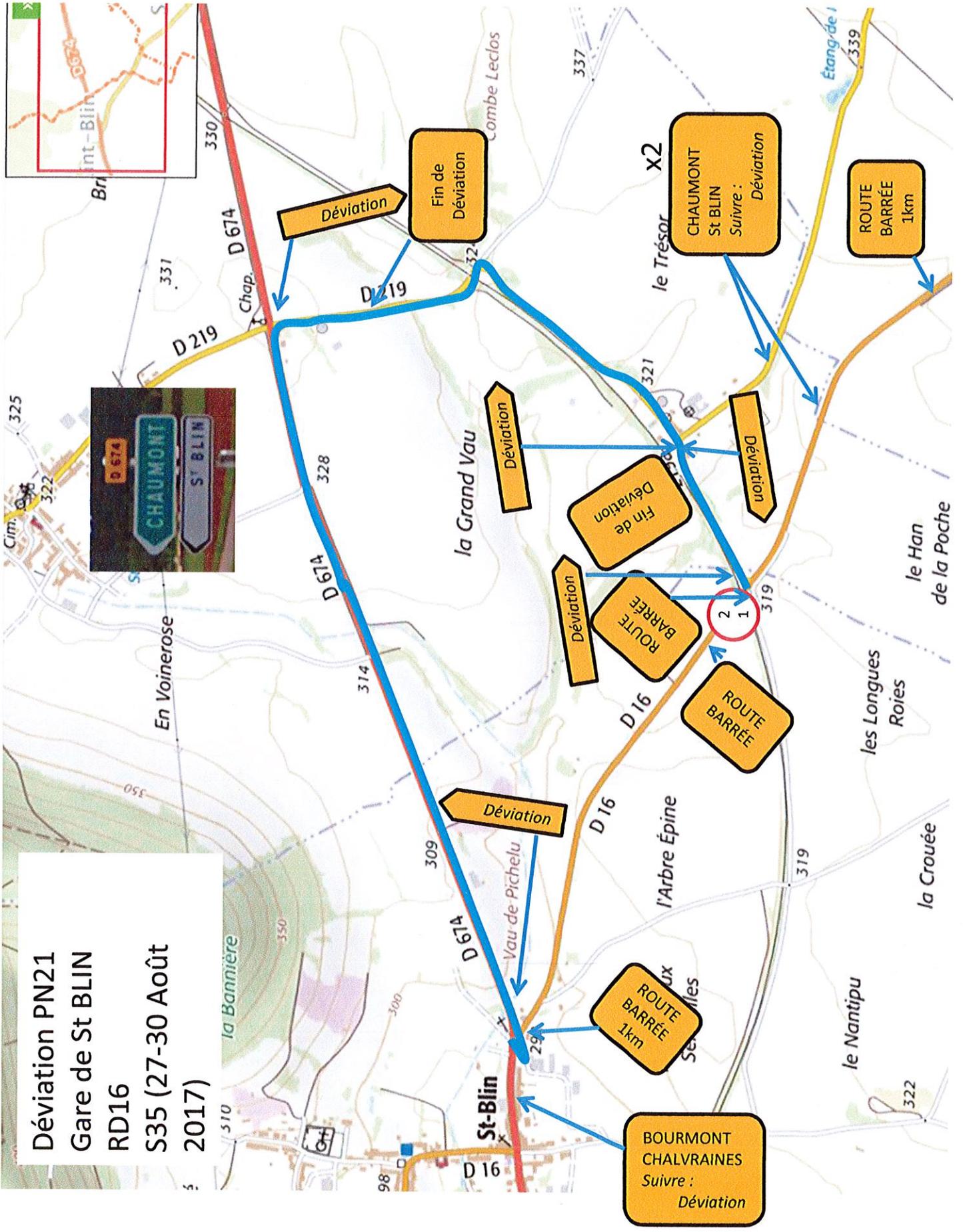
Le, **20 AOUT 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

ART- CMT- 18-088 = Annexe 1, plan de déviation

Déviaton PN21
Gare de St BLIN
RD16
S35 (27-30 Août
2017)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 09 août 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la demande d'avis adressée le 20 août 2018 à la DDT par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'aménagement d'un chemin forestier situés sur la RD 619 au PR 48+695 sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à l'aménagement d'un chemin forestier situés sur la RD 619 au PR 48+695 sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 août 2018 au 26 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- M le maire de la commune de Thivet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

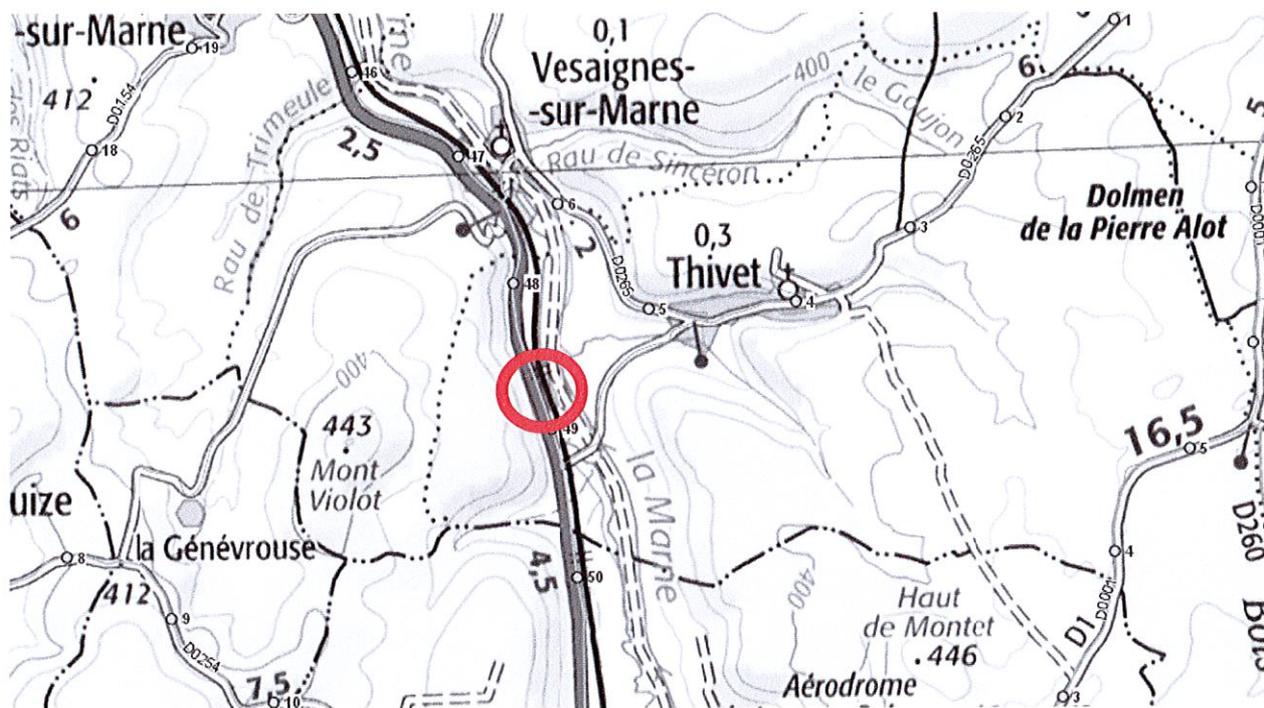
Le 23 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-18-096



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 24 août 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition de l'ouvrage d'art, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent la prolongation de la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de finition de l'ouvrage d'art, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 au 14 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BERTHOLD

Le 24 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale du 23 août 2018, émanant de Monsieur Thomas WALTER – 5 C chemin de la Croix Blanche – 69510 SOUCIEU-EN-JARREST ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 320, du PR 01+580 au PR 01+695 et du PR 01+930 au PR 02+110, sur le territoire de MONTORMENTIER, commune de CUSEY, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 320, du PR 01+580 au PR 01+695 et du PR 01+930 au PR 02+110, sur le territoire de MONTORMENTIER, commune de CUSEY la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27/08/ 2018 au 07//09/2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Monsieur Thomas WALTER – 5 C chemin de la Croix Blanche – 69510 SOUCIEU-EN-JARREST ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de CUSEY ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

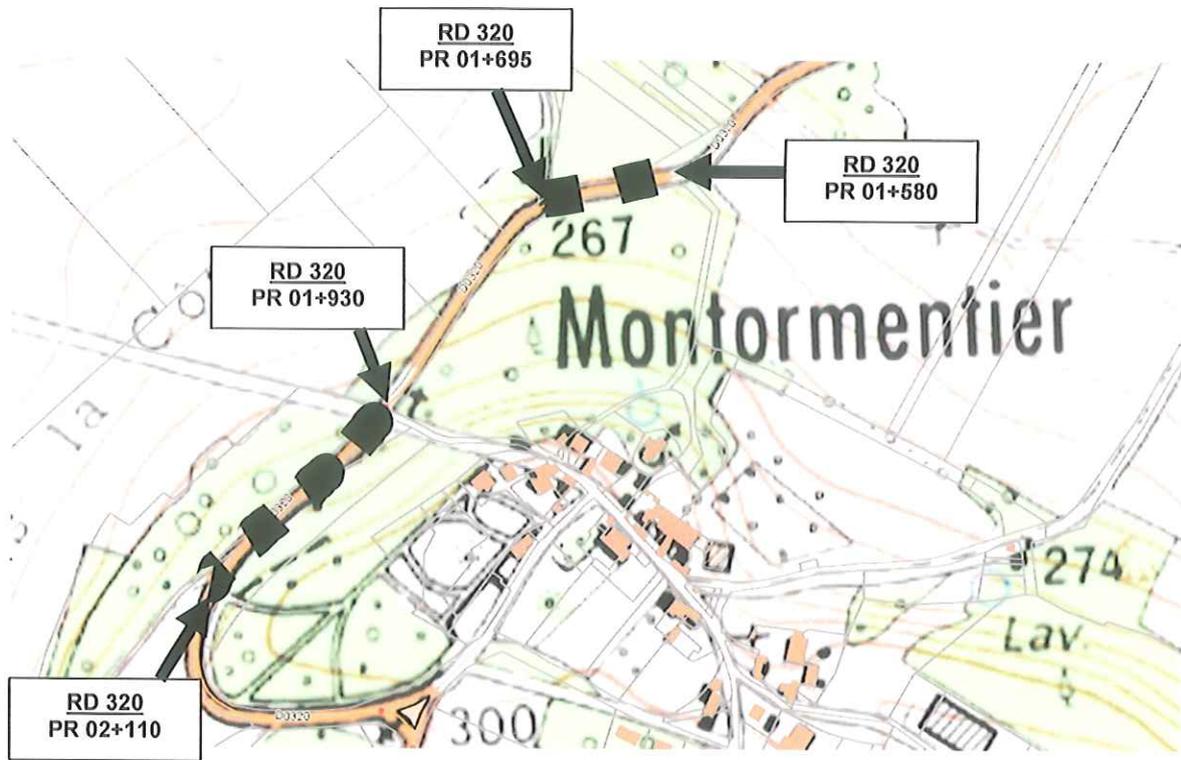
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de CUSEY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Monsieur Thomas WALTER

Le 24 août 2018
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres,



Fabienne PRAT



■ ■ ■ ■ Zones de travaux d'abattage d'arbres.

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme. la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 20 août 2018 émanant de SNCTP – rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

VU Accord de voirie N° ACV-LAN-17-003, en date du 08 février 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 23/08/2018 de M. le maire de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS, l'avis du 23/08/2018 de M. le maire de la commune de LE VAL D'ESNOMS et l'avis du 23/08/2018 de M. le maire de la commune de RIVIERE-LES-FOSSES ;

VU la demande d'avis adressée le 21/08/2018 à M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement du réseau HTA pour création d'un bouclage départ Vaux, situés sur la RD 300 du PR 09+450 au PR 11+042 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement du réseau HTA pour création d'un bouclage départ Vaux, situés sur la RD 300 du PR 09+450 au PR 11+042 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX :

1 - La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 300 du PR 09+450 (poste de Cormoille) au PR 11+042 (agglomération de Rivière-les-Fosses).

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 300 – du PR 11+042 jusqu'au carrefour avec la RD 140A, via Rivière-les-Fosses
- RD 140A – du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Rivière-les-Fosses
- RD 299 – du carrefour avec la RD 140A jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 – du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 974 via Chatoillenot et Vaux-sous-Aubigny
- RD 974 – du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 301 via Vaux-sous-Aubigny
- RD 301 – du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 300, via Couzon-sur-Coulanges
- RD 300 – du PR 09+450 (poste de Cormoille) jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Vaux-sous-Aubigny.

2 – Pour tenir compte de la rentrée scolaire, à compter du lundi 3 septembre 2018, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°2 :

- RD 300 du PR 10+736 (carrefour avec la RD 301) au PR 11+042 (agglomération de Rivière-les-Fosses).

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

La vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

3 – Sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°3 :

- RD 300 du PR 09+450 (poste de Cormoille) au PR 10+736 (carrefour avec la RD 301).

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

La vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 août 2018 au 14 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SNCTP – rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCTP – rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses
- affichage en mairie de le Montsaigeonnais et Le Val d'Esnoms
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

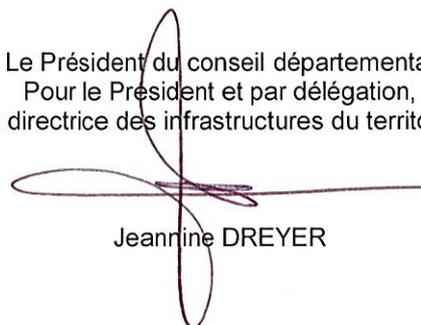
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète de Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- MM. les maires des communes de Le Montsaigeonnais et Le Val d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

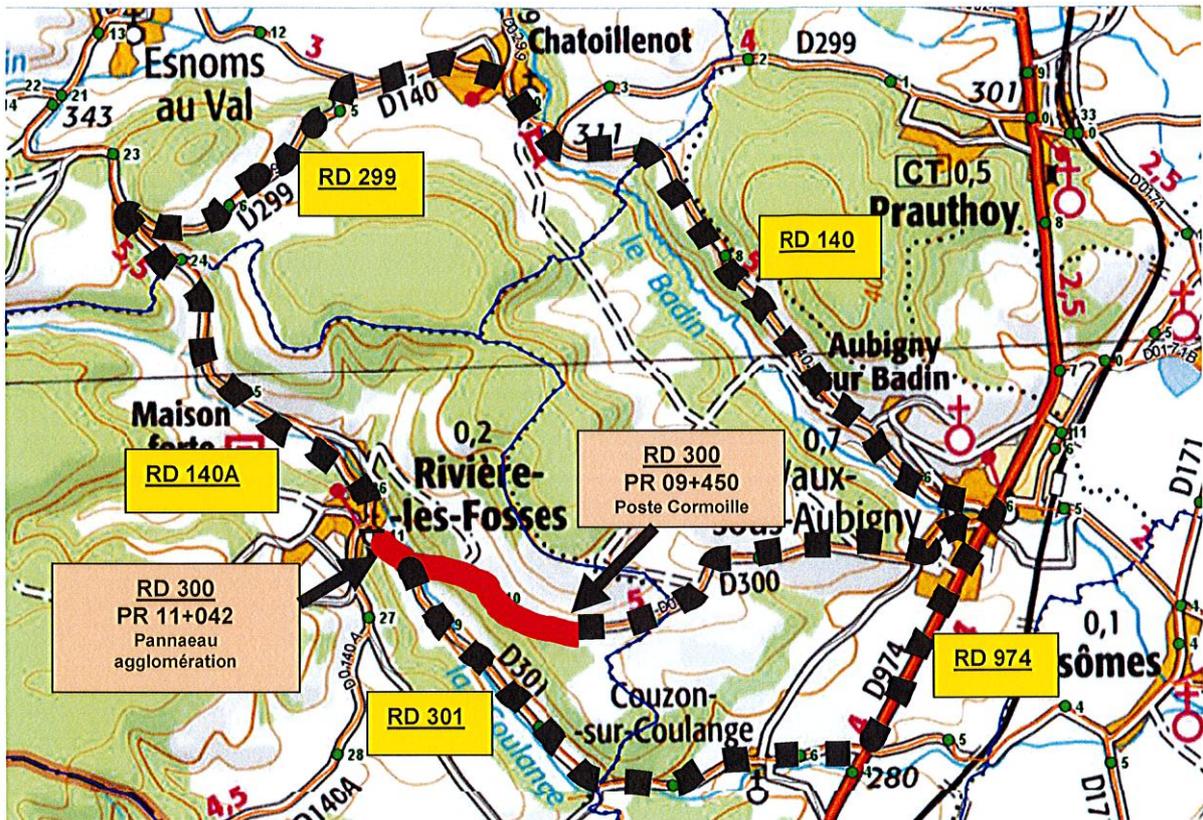
Le **27 AOUT 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER

ArT-LAN-18-092



Suivant l'avancement des travaux

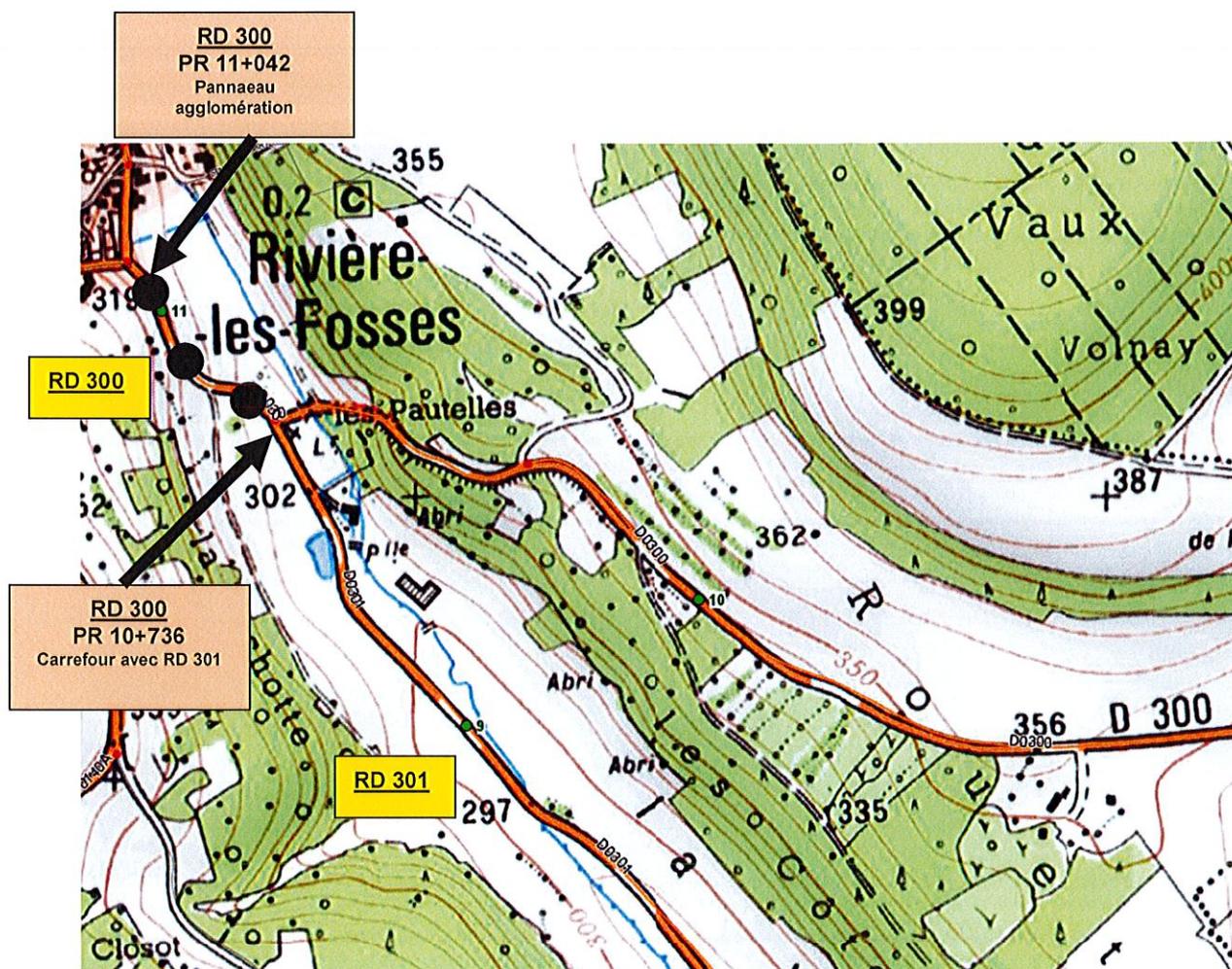


Section de RD interdite à la circulation



Itinéraires de déviation

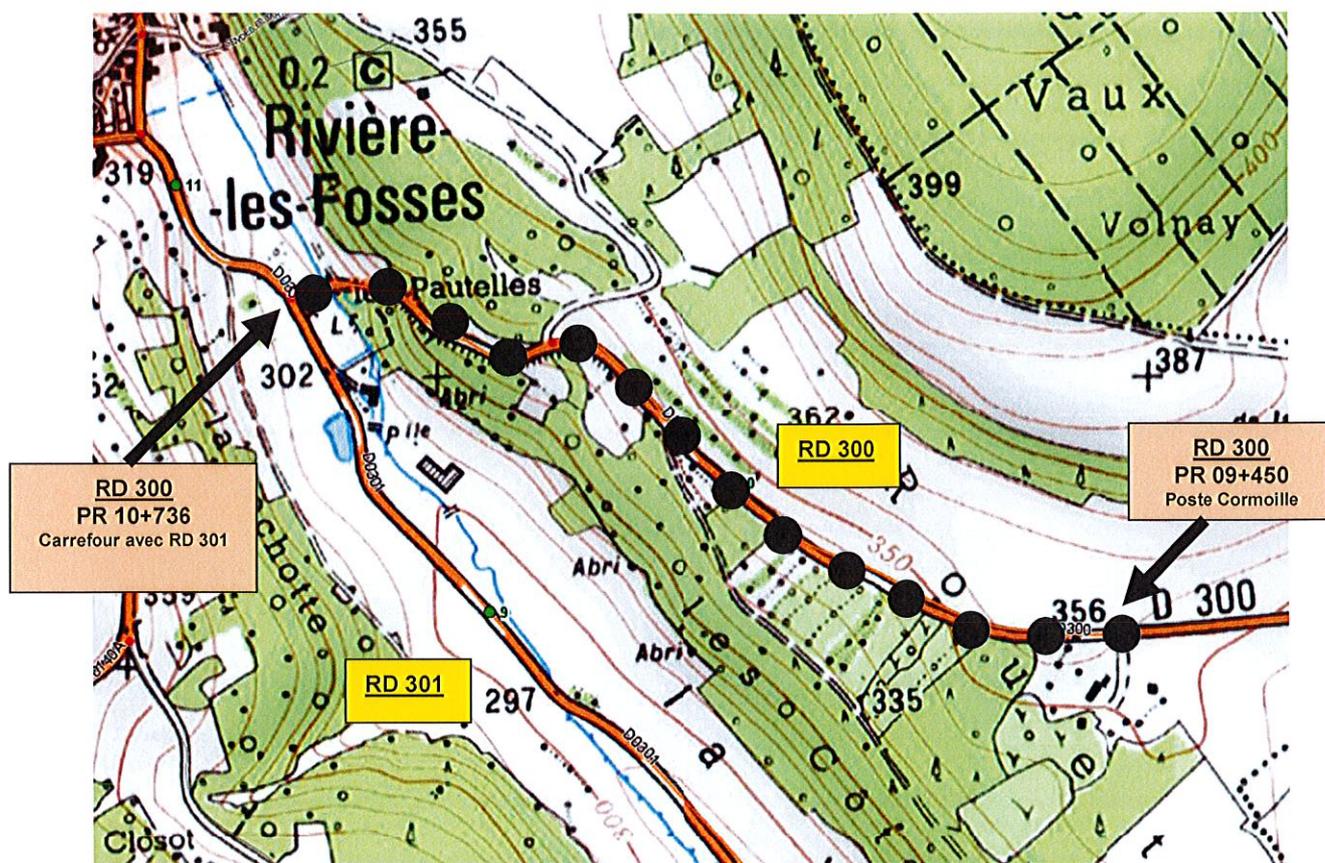
ArT-LAN-18-092



Suivant l'avancement des travaux et pour tenir compte de la rentrée scolaire, à compter du lundi 3 septembre 2018

● ● ● ● Zone réglementée par alternat par feux tricolores

ArT-LAN-18-092



Suivant l'avancement des travaux

● ● ● ● Zone réglementée par alternat par feux tricolores.

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 28 août 2018, de M. Christian DUREZ, Président de l'association « pêcheurs Cheminots » ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la brocante prévue le 09 septembre 2018 sur le site des Etangs de la Ballastière, situés au droit de la RD221 du PR 0+1430 au PR 0+1440, hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-lieu et Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'organisation de la brocante prévue le 09 septembre 2018 sur le site des Etangs de la Ballastière, situés au droit de la RD221 du PR 0+1400 au PR 0+1500, hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-lieu et Saint-Dizier, ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur la section sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 09 septembre 2018 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et par l'association « pêcheurs Cheminots » - Etangs de la Ballastière – route de Villiers en Lieu – 52101 SAINT-DIZIER Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie DE VILLIERS-EN-LIEU ET SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme et M. les maires des communes de Saint-dizer et Villiers-en-Lieu
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'association les Pêcheurs Cheminots

Le 28 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 août 2018 émanant de l'entreprise SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU l'arrêté n°ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 122 du PR 00+550 au PR 01+670 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un lotissement, situés sur la RD 122 au PR 00+980 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux de création d'un lotissement, situés sur la RD 122 au PR 00+980 sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

Les prescriptions de l'arrêté n°ArP-LAN-08-004 en date du 3 septembre 2008 sont modifiées comme suit pour la section de la RD 122 du PR 00+730 au PR 01+166.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 août 2018 au 5 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA BONGARZONE TP

Langres, le 28 août 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Langres

Victor MESSAUD



direction des Infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme. la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté codifié ArT-LAN-18-082 en date du 31/07/2018, fixant des mesures de restrictions de circulation sur la RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260, sur le territoire de la commune de Chalindrey, pour permettre un chantier d'abattage d'arbres mené par l'ONF ;

VU la demande téléphonique de prolongation en date du 27 août 2018 émanant de M. Raynald ESMARD, pour le compte de l'Office National des Forêts (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES ;

VU l'avis du 25 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Chalindrey, l'avis du 24 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Les Loges, l'avis du 24 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Torcenay et l'avis du 26 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU l'avis du 27 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être tenu compte de la reprise des circuits de transports scolaires ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, *sauf transports scolaires*, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 311 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Les Loges et Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125 du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 125B
- RD 125B du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Torcenay et Chalindrey
- RD 125C du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 36+260

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} septembre 2018 au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Office National des Forêts (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage en mairie de Les Loges, Champsevraine et Torcenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

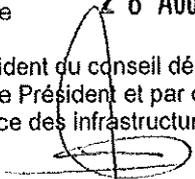
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

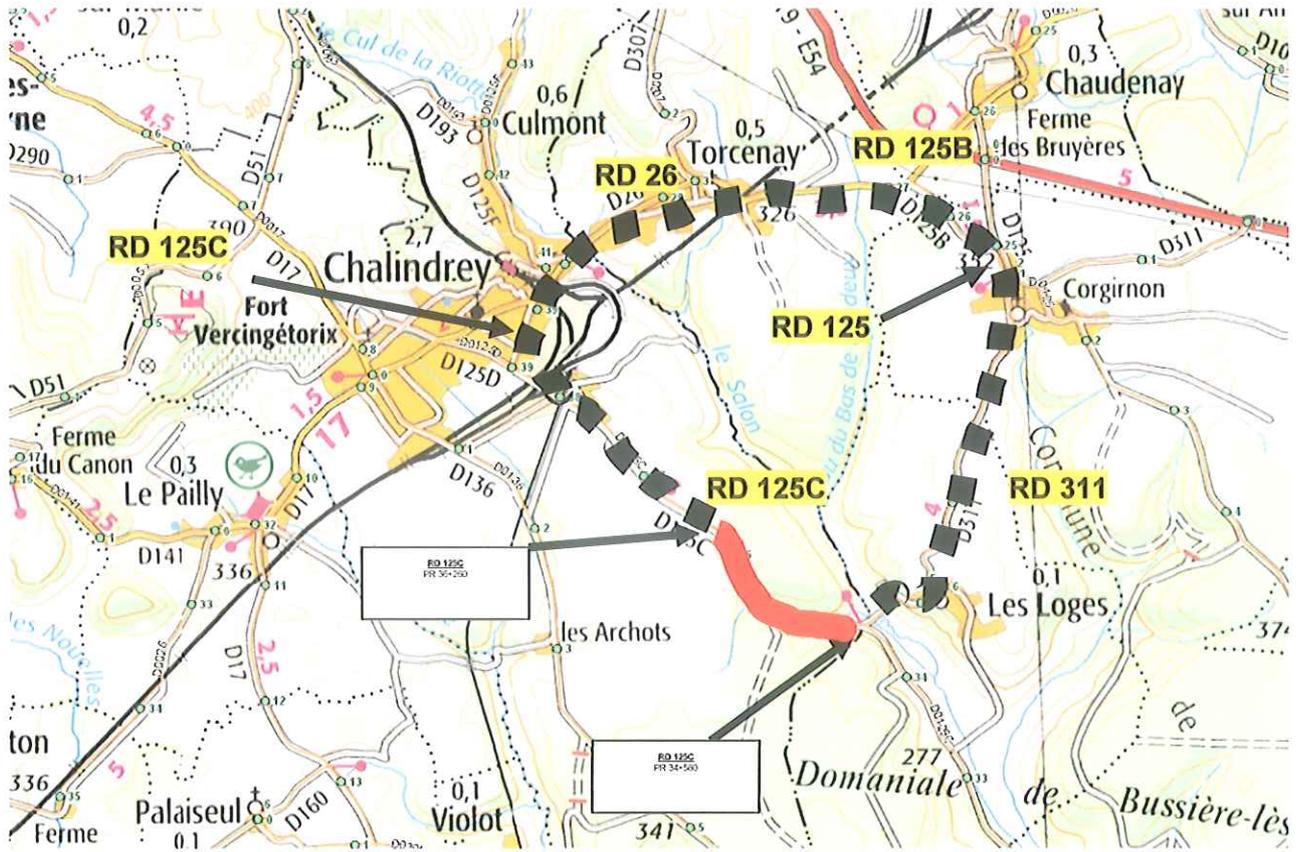
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- MM. les maires des communes de Les Loges, Champsevraine et Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 28 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan général d'alignement ;

VU l'alignement de fait de la route départementale n°320 au droit de la parcelle cadastrée section 382 YM n° 7 lieudit «Le Ravery» à Percey-sous-Montormentier, commune de CUSEY ;

VU le plan de bornage de juin 2018 (G3358), dressé par la SELARL KOLB-BOURRIER, Cabinet de Géomètres-Experts à LANGRES (52200), 7 rue des Ouches ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame Julien CHEVIET demeurant 3 rue du Ravery à Percey-sous-Montormentier, commune de CUSEY (52190) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle cadastrée 382 section YM n° 7 lieudit «Le Ravery», à Percey-sous-Montormentier, commune de CUSEY appartenant à Monsieur et Madame Julien CHEVIET et en limite du domaine public de la route départementale n°320 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne continue rouge matérialisée par les points A, B, C et D et figurés sur le plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de CUSEY pour affichage et à Monsieur et Madame Julien CHEVIET.

A CHAUMONT, le 29 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

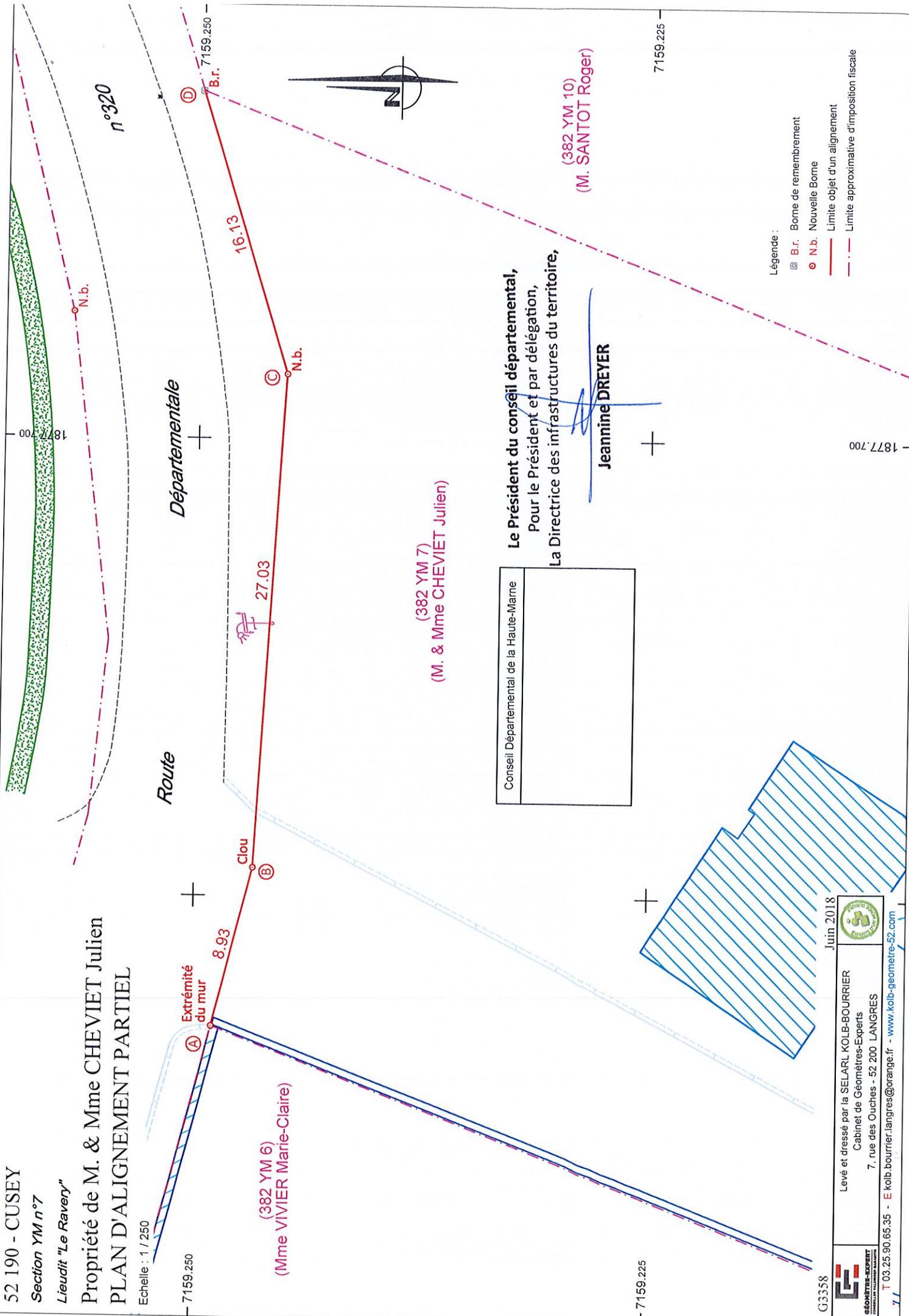
52 190 - CUSEY

Section YM n°7

Lieudit "Le Ravery"

Propriété de M. & Mme CHEVIET Julien PLAN D'ALIGNEMENT PARTIEL

Echelle : 1 / 250



Conseil Départemental de la Haute-Marne

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

- Légende :
- ⊠ B.r. Borne de remembrement
 - ⊙ N.b. Nouvelle Borne
 - Limite objet d'un alignement
 - · - Limite approximative d'imposition fiscale

G3358

Levé et dressé par la SELARL KOLB-BOURRIER
 Cabinet de Géomètres-Experts
 7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES
 T 03.25.90.65.35 - E kolb.bourrier@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

11

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2018 de Monsieur le président de la région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 20 juillet 2018 de Monsieur le maire de Troisfontaine-la-Ville ;

VU l'avis en date du 20 juillet 2018 de Monsieur le maire de Rachecourt-sur-Marne ;

VU l'avis en date du 09 août 2018 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 21 août 2018 de Monsieur le maire de Bayard-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement des rives de la RD 184 du PR 22+275 au PR 24+566, hors agglomération sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne et Avainville - commune de Troisfontaine-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de renforcement des rives de la RD 184 du PR 22+275 au PR 24+566, hors agglomération sur le territoire de Laneuville-à-Bayard - commune de Bayard-sur-Marne et Avainville - commune de Troisfontaine-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 184 du PR 22+275 au PR 24+566 entre Laneuville-à-Bayard et Avrainville.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 247 dans Avrainville ;
- RD 247 : du carrefour avec la RD 184 jusqu'au carrefour de la RD 9 ;
- RD 9 : du carrefour avec la RD 247 jusqu'au carrefour avec la RD 335 dans Rachecourt-sur-Marne ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 9 jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Laneuville-à-Bayard via Gourzon.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable durant la période du 03 septembre 2018 au 09 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Savoldelli TP
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Bayard-sur-Marne, Rachecourt-sur-Marne et Troisfontaine-la-Ville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

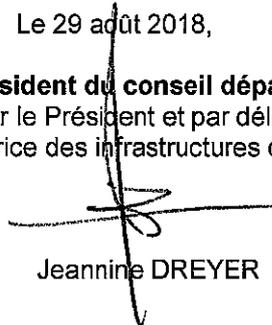
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

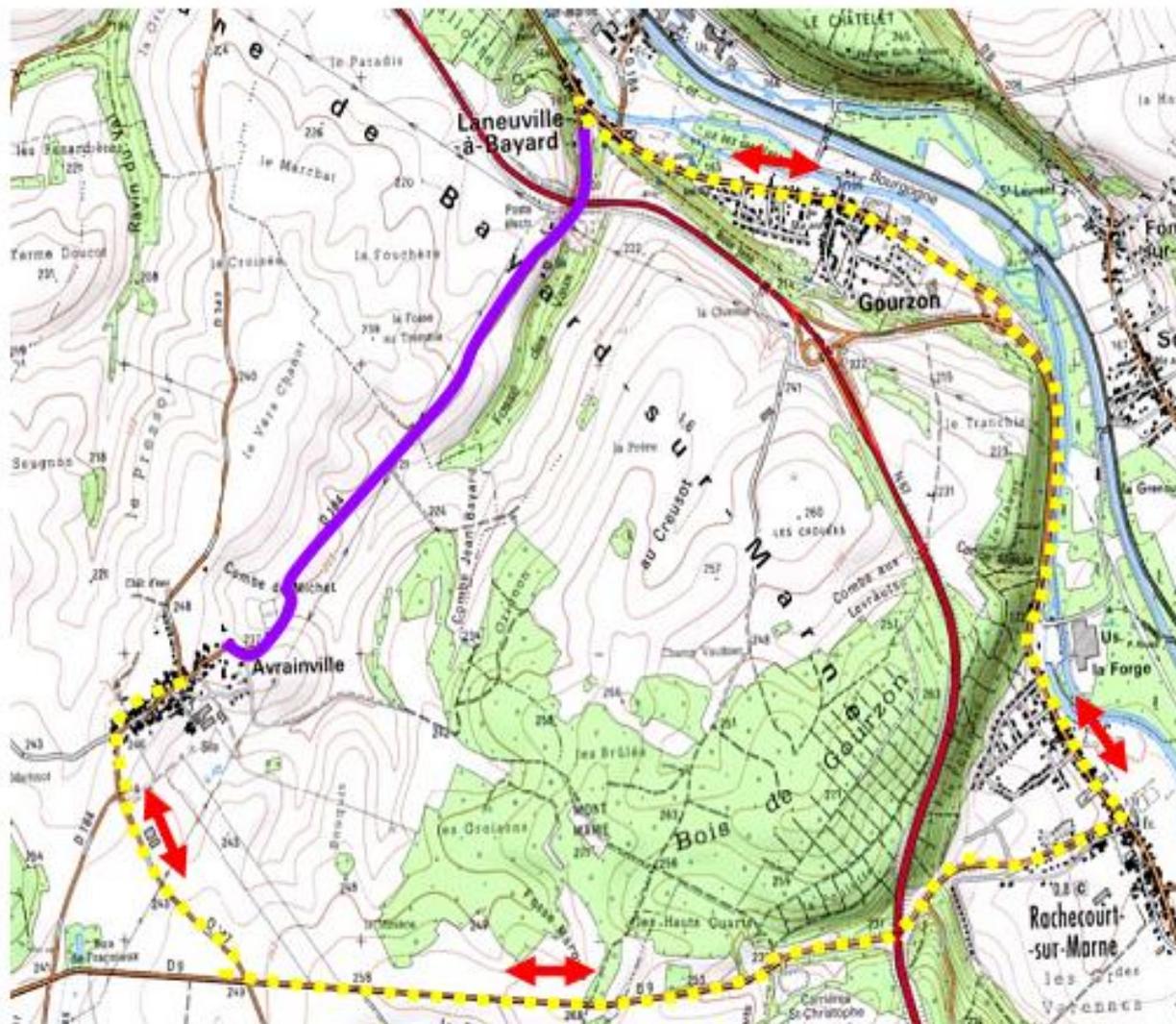
- MM. les maires des communes de Bayard-sur-Marne, Rachecourt-sur-Marne et Troisfontaine-la-Ville
- M. le Président de la Région Grand Est, service Transports scolaires
- M. le Président de la CA de St Dizier Der et Blaise, service Transports scolaires
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAVOLDELLI TP

Le 29 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire.,


Jeannine DREYER

Plan de déviation RD184



-  Route Barrée
-  Déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINES SUR MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU les demandes en date du 28 août 2018 de l'entreprise EIFFAGE et du Syndicat Départemental Energie et Déchets de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition d'enfouissement des réseaux secs et d'aménagement de trottoir, situés sur la RD 8 du PR 13+294 au PR 13+491, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de FONTAINES-SUR-MARNE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de finition d'enfouissement des réseaux secs et d'aménagement de trottoir, situés sur la RD 8 du PR 13+294 au PR 13+491, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fontaines-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

En agglomération :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Hors agglomération :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 septembre 2018 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eiffage TP -ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT- M. JAILLARD (tel : 06.82.81.24.04) ;

- avancée et en position par : entreprise SAS Martini -Rue du Ham- 52230 POISSONS (tel : 03.25.06.35.21) pour le compte du SDED 52 ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fontaines-sur-Marne

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Marne
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU de la Haute-Marne
- L'entreprise EIFFAGE
- L'entreprise SAS MARTINI

Le 29 août 2018,

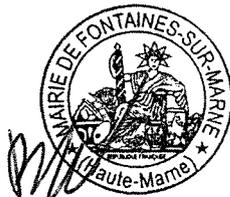
Le maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué, Richard NETO

Jean MARCHANDET

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis en date du 21 août 2018 adressée à MM. les maires des communes de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut ;

VU la demande d'avis en date du 29 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 158 du PR 10+015 au PR 12+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Bas nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la réalisation de vibreurs, situés sur la RD 158 du PR 10+015 au PR 12+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 158 du PR 10+015 (sortie d'agglomération) au PR 12+713 (carrefour avec la RD 26)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 158 du PR 10+015 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 158 au carrefour avec la RD 26, via Coiffy-le-Bas,
- RD 26 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 158, via Coiffy-le-Haut.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

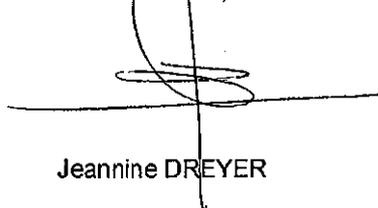
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

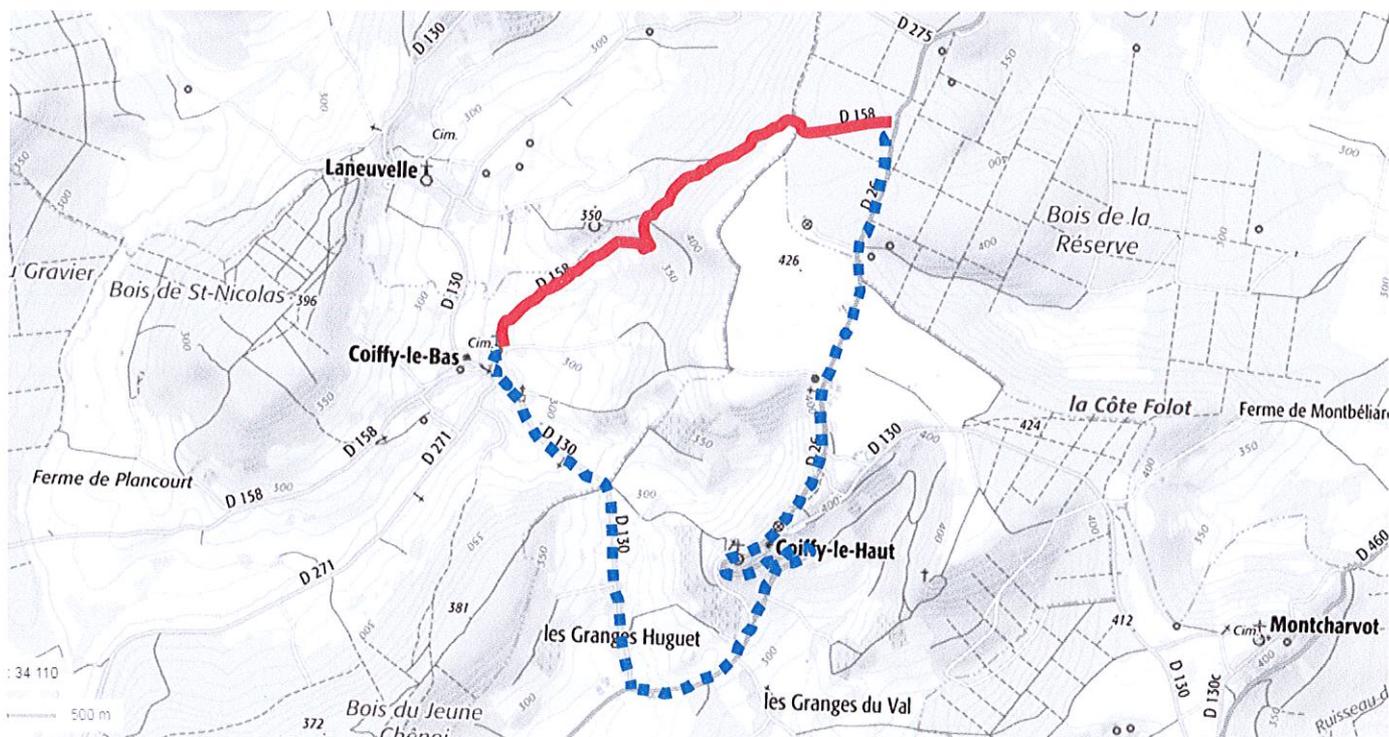
Le 29 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER

ArT-MON-18-097



 Section de la RD 158 fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 7 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 30 août 2018 de l'entreprise VIGELEC – rue des Valères – 10600 Barberey-Saint-Sulpice ;

CONSIDÉRANT que les finitions des travaux de raccordement électrique de la station d'épuration, situés sur la RD 179 entre le PR 15+441 et le PR 15+490, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux, situés sur la section de la RD 179 entre le PR 15+441 et le PR 15+490, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15/C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours pendant la période du 05 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise VIGELEC – rue des Valères – 10600 Barberey-Saint-Sulpice

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Osne-le-Val,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Osne-le-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise VIGILEC

Le 30 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,


Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 29 août 2018 émanant de l'entreprise COLAS EST ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée situés sur la RD108 du PR 12+351 au PR 14+030 sur le territoire des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs reprofilage de la chaussée situés sur la RD108 du PR 12+351 au PR 14+030 sur le territoire des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens, pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents de l'entreprise en charge des travaux postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

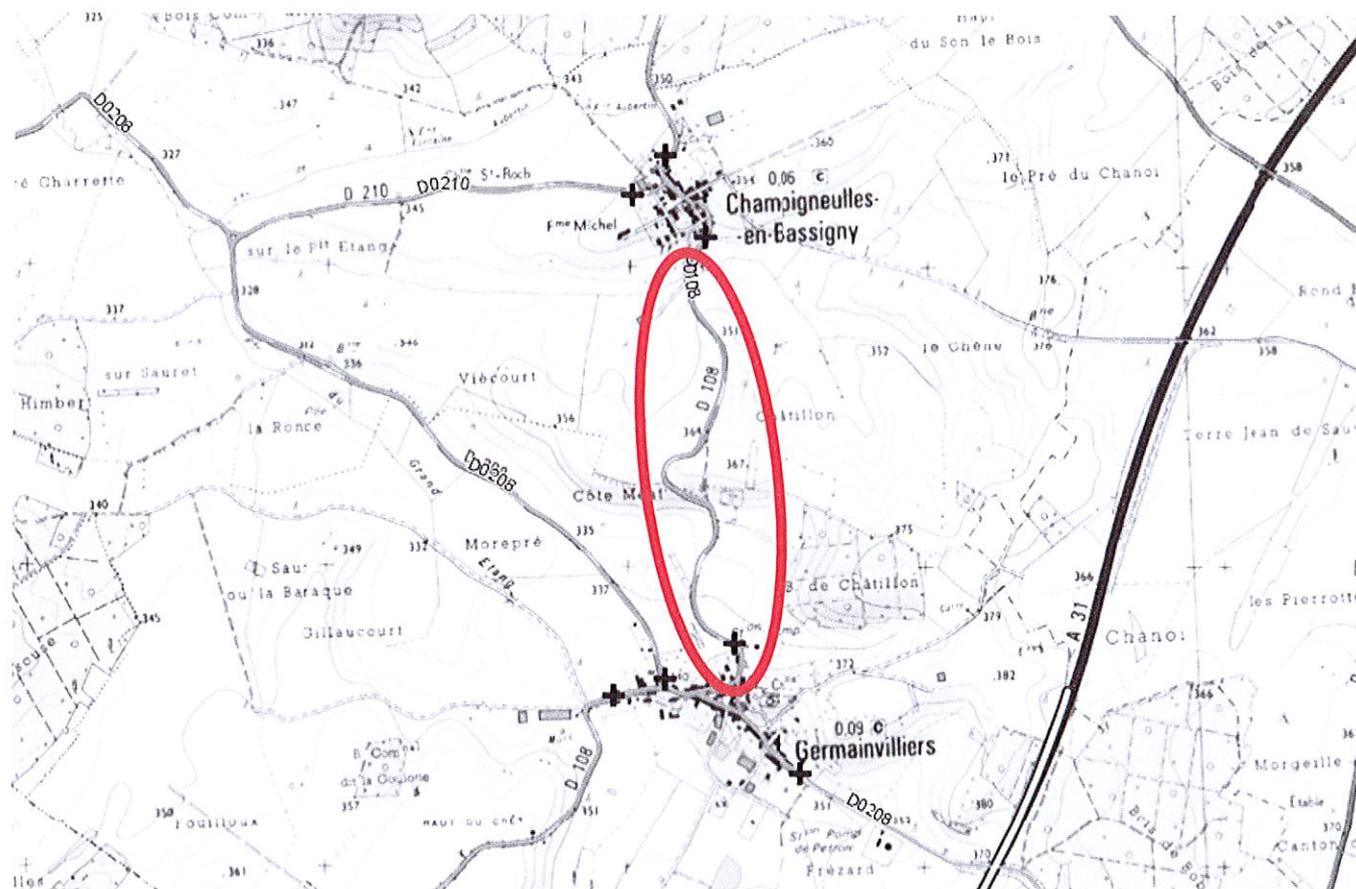
- Mme le maire de la commune de Champigneulles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Germainvilliers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 30 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 29 août 2018 émanant de l'entreprise COLAS EST ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée situés sur la RD260 du PR 05+700 au PR 05+850 sur le territoire de la commune de Tronchoy, commune associée de Rolampont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs reprofilage de la chaussée situés sur la RD260 du PR 05+700 au PR 05+850 sur le territoire de la commune de Tronchoy, commune associée de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est coupée dans les deux sens, pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents de l'entreprise en charge des travaux postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 3 au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST– Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Rolampont,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

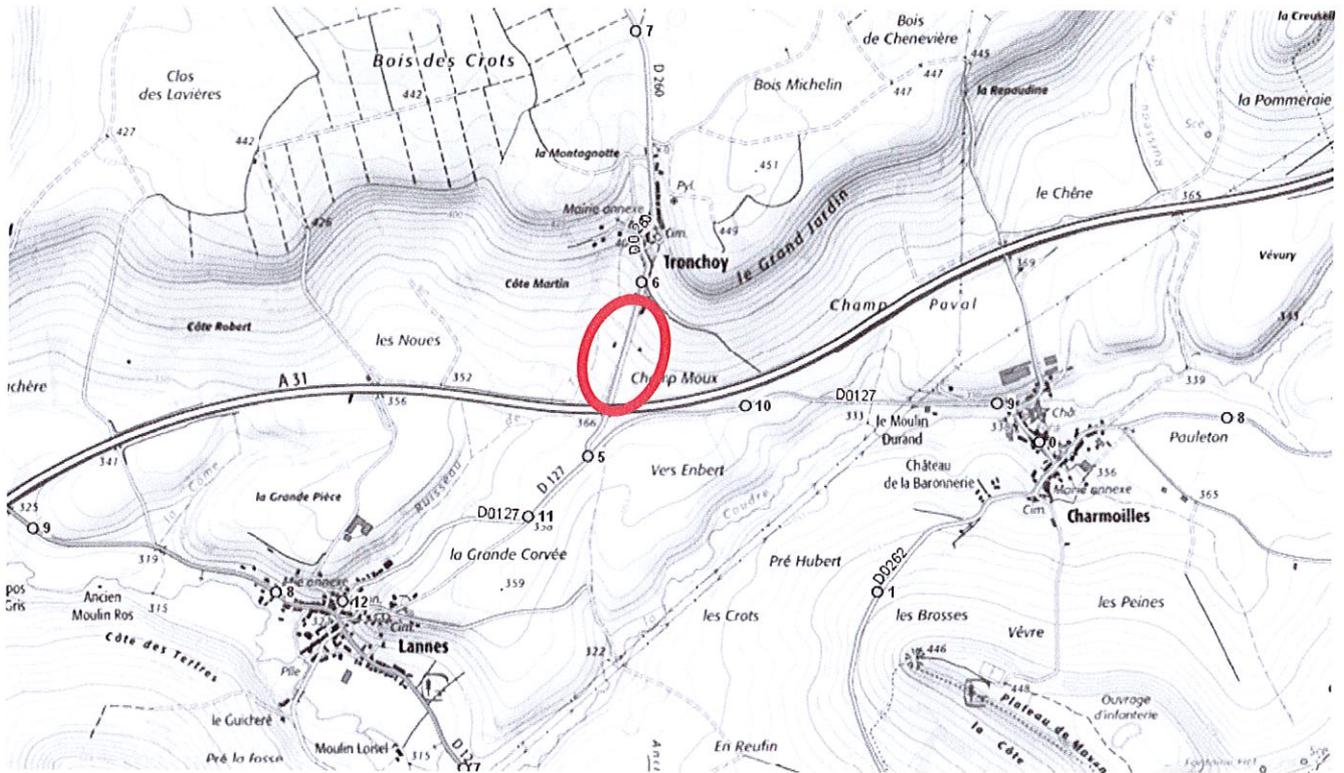
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 30 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

VU l'avis du 21 juin 2018 de la commune de Rennepont ;

VU l'avis du 22 juin 2018 du département de l'Aube ;

VU l'avis du 25 juin 2018 de la commune de Ville-sous-Laferté;

VU l'avis du 26 juin 2018 des communes de Bayel et de Bar-sur-Aube;

VU l'avis du 28 juin 2018 de la commune de Colombey-les-deux-Eglises;

VU l'avis du 29 juin 2018 de la commune de Lignol-le-Château ;

VU la demande d'avis du 20 juin 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de M. le Préfet de l'Aube ;

VU l'avis en date du 25 juin 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 15 du PR 13+295 au PR 14+550

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15 – du carrefour RD 23/RD 15 (Rennepont) au carrefour RD 15/RD 23
- RD 23 – du carrefour RD 15/RD 23 au carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 619 – du carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 396 (Aube)
- RD 396 – du carrefour RD 619/RD 396 (Aube) au carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-Saint-Bernard)
- RD 12A – du carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-Saint-Bernard) au carrefour RD 12A/RD 12
- RD 12 – du carrefour RD 12A/RD 12 au carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon)
- RD 12B – du carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon) à la limite Aube/Haute-Marne
- RD 15 du PR 14+655 (limite Aube/Haute-Marne) au PR 14+550

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} septembre au 5 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon et Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

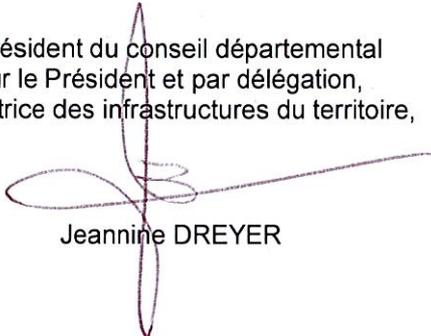
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

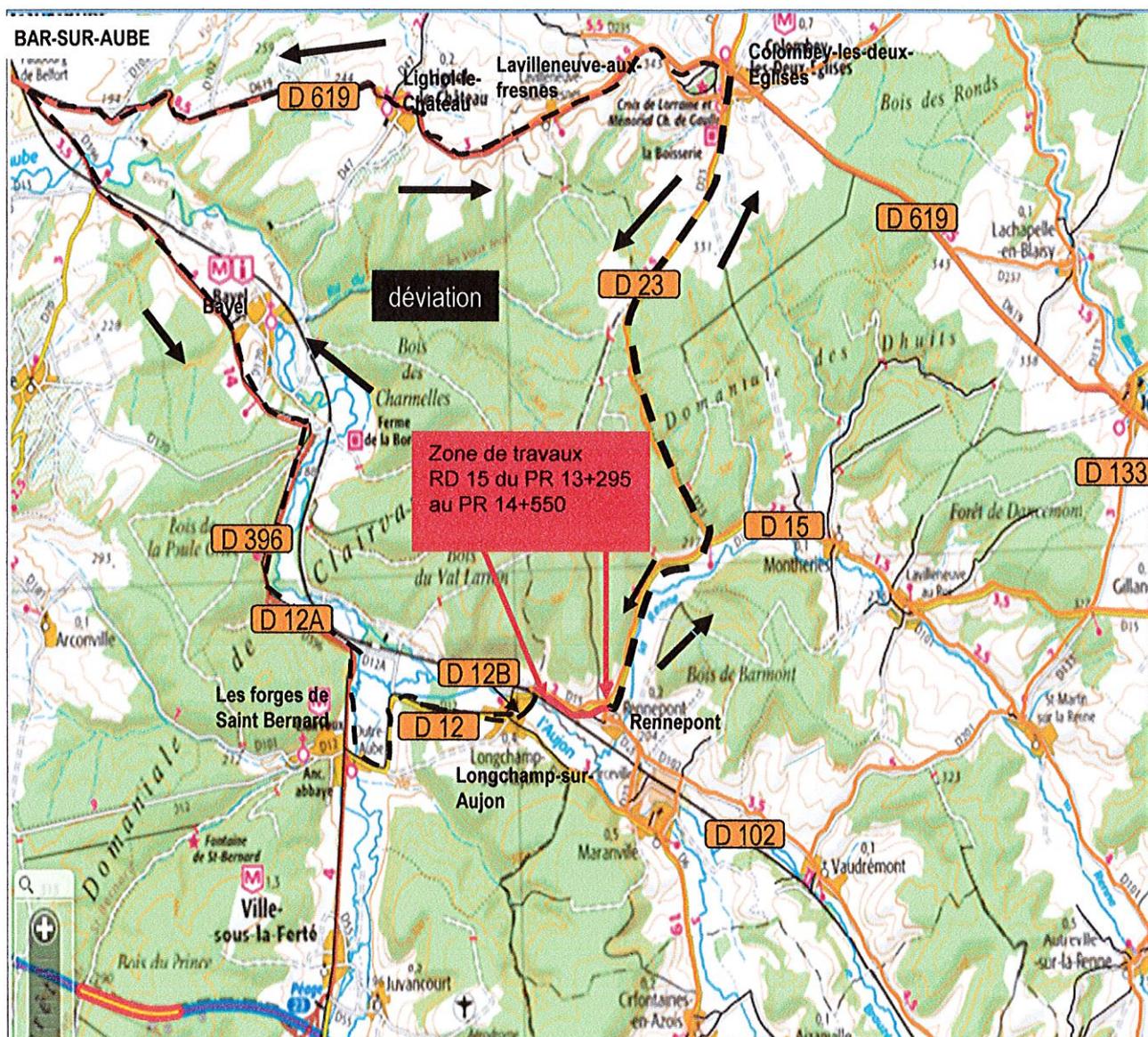
- Mme le préfet du département de la Haute-Marne
- M. le préfet du département de l'Aube
- MM. les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon et Rennepont
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Le, **31 AOUT 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Annexe 1 plan de déviation ART-CHT-18-090



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 13+295 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+205 au PR +13+295, sur le territoire de la commune de Rennepont, et dans le cadre d'un chantier mobile, plusieurs alternats par piquet K10 étant nécessaires, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont .
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la RD 15 aux PR 10+235 et 11+060, correspondant aux ouvrages d'art OH1 ET OH2, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 14 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

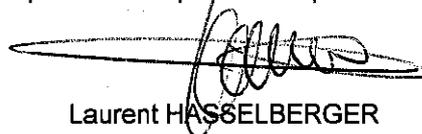
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Le, 31 AOUT 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-18-020 en date du 27 février 2018 ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 avril 2018, portant modification des limites de l'agglomération de Villegusien-le-Lac, notamment en extrémité de la RD 292, faisant l'objet du présent arrêté ;

VU le trafic quotidien de plus de 400 véhicules supporté par la RD 292 entre St-Michel et Villegusien ;

VU que la RD 292 aboutit, en agglomération, sur une voie communale le long de laquelle a été aménagé fin 2016 un nouveau groupe scolaire ;

VU la forte concentration de piétons liée à l'activité du groupe scolaire ;

VU que l'ensemble des aménagements de ralentisseurs, de parkings et de cheminements sécurisés reste à réaliser pour sécuriser ces piétons au droit du nouveau groupe scolaire ;

VU la demande d'avis adressée le 30 août 2018 au bureau sécurité et transports par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre important d'enfants traversant la chaussée suite à la construction d'un groupe scolaire le long d'une voie communale située en continuité de la RD 292, en entrée d'agglomération de Villegusien-le-lac, et de l'absence d'aménagements extérieurs sécurisés, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 292 du PR 09+277 au PR 10+950 sur le territoire de la commune de Saint-Michel, commune associée de Villegusien-le-Lac ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-17-138 en date du 11 août 2017 et de l'ArT-LAN-18-020 du 27 février 2018 sont maintenues jusqu'au 28 février 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

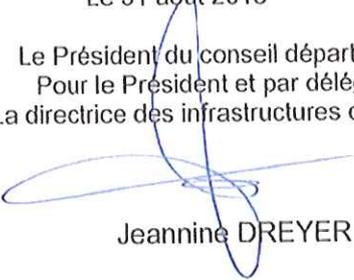
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

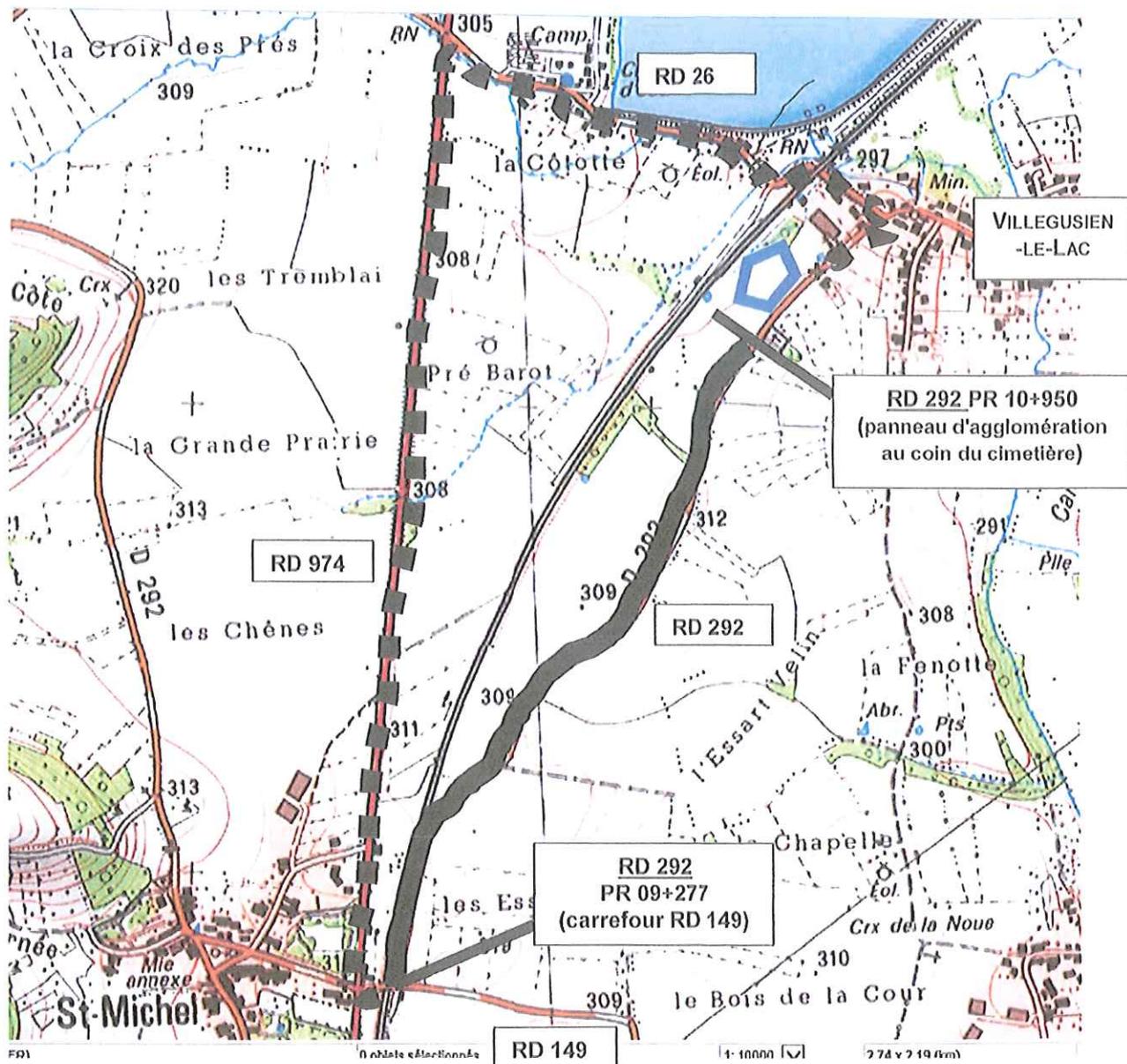
- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 31 août 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Groupe scolaire



Section de RD 292 interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature u responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis en date du 30 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de busage de fossé, situés sur la RD 132 du PR 08+326 au PR 08+581, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au busage de fossé, situés sur la RD 132 du PR 08+326 au PR 08+581, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132 du PR 08+326 (carrefour avec la RD 417) au PR 08+581 (carrefour avec la RD 234)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 234, via le Hameau de Monaco,
- RD 234 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 189, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 189 du carrefour avec la RD 234 au carrefour avec la RD 234, via Provenchères-sur-Meuse,
- RD 234 du carrefour avec la RD189 au carrefour avec la RD 132.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 7 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

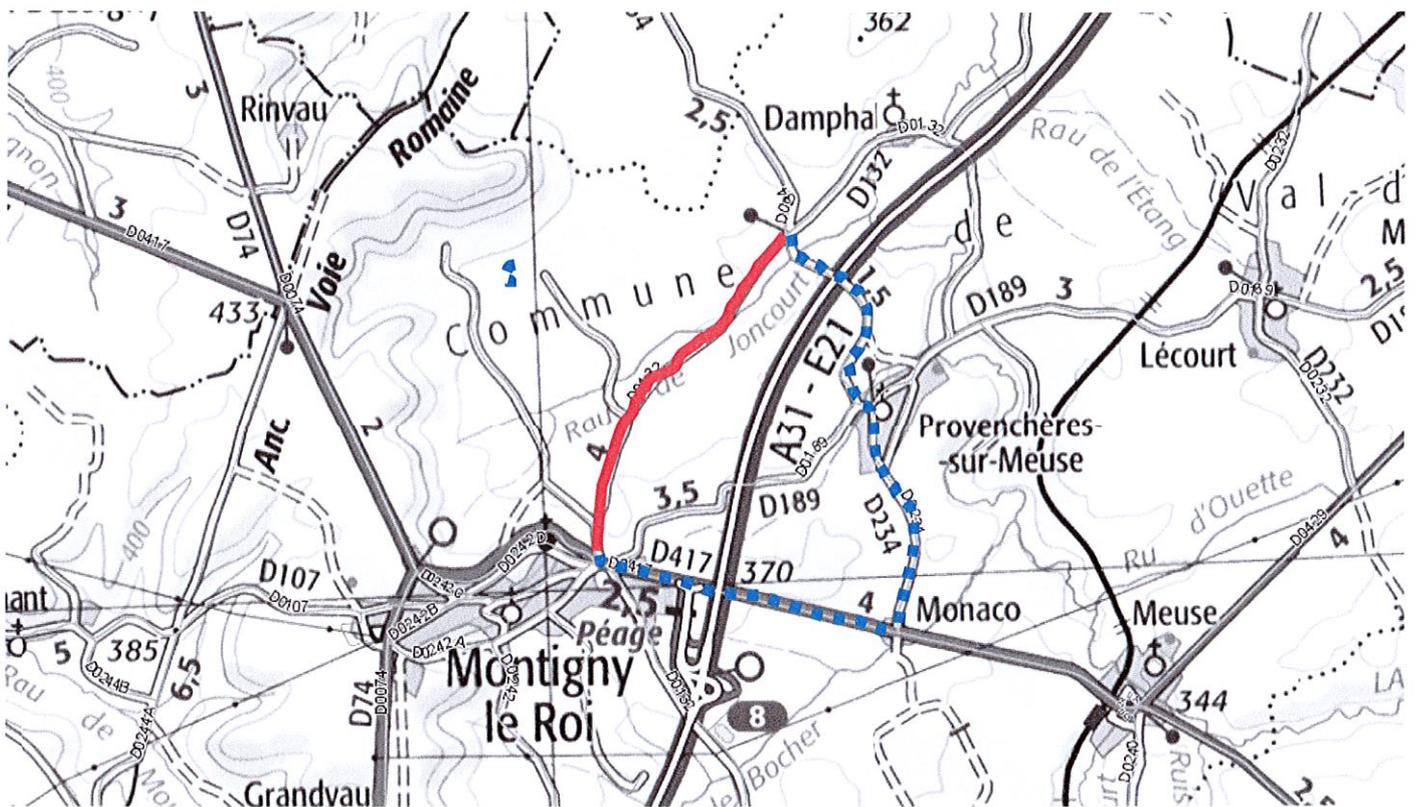
Le 31 août 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-100



— Section de la RD 132 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

Régie d'avances – Cabinet du Président
Arrêté constitutif

direction des ressources humaines
pôle « carrières - expertise statutaire - budget »

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 21 mai 1999 instituant une régie d'avances auprès du Cabinet de Monsieur le Président du conseil général ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 du Président du conseil général portant modification des articles 1 à 4 de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 21 mai 1999 instituant une régie d'avances auprès du Cabinet de Monsieur le Président du conseil général

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs au Président du conseil départemental ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 octobre 2009 portant modification des articles 1 à 4 de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 21 mai 1999 instituant une régie d'avances auprès du Cabinet de Monsieur le Président du conseil général est abrogé.

Article 2 : Une régie d'avances est créée et placée auprès du Cabinet du Président du conseil départemental de la Haute-Marne, au sis 1 rue du Commandant Huguény à Chaumont (52000).

Article 3 : Le montant maximum de la régie d'avances est fixé à 1 000 euros.

Article 4 : La régie d'avances est destinée à payer les dépenses suivantes, dans la limite de 1 000 euros :

Budget fonctionnel Présidence

Articles 6232/6234 :	frais de réception et de cérémonie
Article 6532 :	frais de déplacement et d'hébergement
Article 6236 :	presse, publications
Article 6261 :	affranchissement

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modalités suivantes :

- en numéraire,
- par carte bancaire.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : La désignation des régisseurs fera l'objet d'un arrêté spécifique de nomination.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au payeur départemental.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 17 AOUT 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Premier Vice Président, Questeur


Gérard GROSLAMBERT

Direction de la solidarité départementale
Service enfance - jeunesse

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L421-6, R421-27 à R421-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif à la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale ;

Considérant que le départ hors du département d'un membre suppléant des représentants désignés ne permet plus à celui-ci de siéger à cette commission ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article R421-29 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés représentants du département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Claude LAVOCAT, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées	- Madame Astrid HUGUENIN, membre de la VIIème Commission
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, Président de la VIIème Commission	- Madame Catherine PAZDZIOR, membre de la VIIème Commission
- Madame Nathalie FERRE, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Langres	- Madame Adeline MERCIER, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Chaumont
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale	- L'adjoint au responsable du service enfance-jeunesse, responsable du pôle assistantes familiales, assistantes maternelles et qualité des lieux d'accueil

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguely - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 – En application de l'article R421-28 du code de l'action sociale et des familles, Madame Rachel BLANC, Première Vice-Présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, déléguée à l'insertion sociale, à la protection de l'enfance et à la santé, représentant Monsieur le Président du conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, est désignée Président de ladite commission.

ARTICLE 3 - En application de l'article R421-30 du code de l'action sociale et des familles et, conformément au procès-verbal du 22 juin 2017 susvisé, les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, sont :

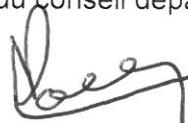
Titulaires	Suppléantes
- Madame Marie-Claude VAUTRIN	- Madame Petra LEGRIS
- Madame Maryline TINCHANT	- Madame Christelle HENRY
- Madame Betty GERVASI	- Madame Anne BROUSMICHE
- Madame Johan HURIER	- Madame Nathalie PECHIODAT
- Madame Corinne ANCELOT	- Madame Angéline SIAUX

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le : **31 AOUT 2018**

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX